

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – un but – une foi

-----

Agence Régionale de Développement de la Région de Ziguinchor

-----

## Projet du Pôle de Développement de la Casamance (PPDC)

-----

### CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

#### RAPPORT FINAL

Mai 2013

**Mbaye Mbengue FAYE**

Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale

Tél : (221) 77 549 76 68 – Email : [mbmbfaye@yahoo.fr](mailto:mbmbfaye@yahoo.fr)

Avec la collaboration de:

Mamadou DIEDHIOU

Souleymane DIAWARA

Mohamed Oumar DIAGNE

Expert Sociologue

Expert Sociologue/Environnementaliste

Expert Environnementaliste/Gestion des projets

# SOMMAIRE

<b>SUMMARY.....</b>	<b>6</b>
<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>10</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>15</b>
1.1 Contexte de l'étude.....	15
1.2 Objectifs du CPR.....	15
1.3 Démarche méthodologique.....	16
1.4 Définition des termes liés à la réinstallation.....	16
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>18</b>
2.1 Objectif du PPDC.....	18
2.2 Composantes du PPDC.....	18
2.3 Structures de coordination et de mise en œuvre du PPDC.....	18
<b>3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES.....</b>	<b>19</b>
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation.....	19
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	19
3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres ..	20
3.4 Catégories des personnes affectées.....	21
<b>4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>22</b>
4.1 Le régime foncier au Sénégal.....	22
4.1.1. Le statut des différentes terres.....	22
4.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal.....	23
4.3. Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	24
4.4. Comparaison entre l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale ...	24
4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal.....	31
4.6. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du PPDC.....	32
<b>5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....</b>	<b>34</b>
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation.....	34
5.2 Principes d'Indemnisation.....	34
5.3 Mesures additionnelles d'atténuation.....	34
5.4 Processus de la réinstallation.....	34
5.5 Instruments de réinstallation.....	35
<b>6. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES.....</b>	<b>36</b>
6.1. Eligibilité à la compensation.....	36
6.2. Date limite d'éligibilité.....	37
6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone.....	38
6.4. Groupes vulnérables et ménages vulnérables.....	38
<b>7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....</b>	<b>40</b>
7.1. Préparation.....	40
7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du PPDC.....	40

7.3.	Consultation et Participation Publiques.....	40
7.4.	Information des Collectivités locales .....	41
7.5.	Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	41
7.6.	Déplacements et compensations .....	41
<b>8.</b>	<b>EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....</b>	<b>42</b>
8.1.	Formes de compensations.....	42
8.2.	Compensation des terres .....	42
8.3.	Compensation des ressources forestières .....	42
8.4.	Compensation des cultures et arbres fruitiers.....	42
8.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	43
8.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	44
8.7.	Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés.....	44
<b>9.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>45</b>
9.1.	Types des plaintes et conflits à traiter .....	45
9.2.	Mécanismes proposés .....	45
<b>10.</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION .....</b>	<b>46</b>
10.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	46
10.2.	Commentaires et conclusion sur les enjeux de la réinstallation autour du PPDC .	52
10.3.	Diffusion de l'information au public .....	53
<b>11.</b>	<b>MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>54</b>
11.1.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	54
11.2.	Exécution des PARs.....	54
11.3.	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	54
11.4.	Besoins en renforcement des capacités .....	54
11.5.	Montage organisationnel.....	55
11.6.	Etape de préparations /mise en œuvre des PAR .....	56
11.7.	Calendrier d'exécution .....	56
<b>12.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF .....</b>	<b>58</b>
12.1.	Suivi .....	58
12.2.	Evaluation .....	58
12.3.	Indicateurs .....	59
<b>13.</b>	<b>BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT.....</b>	<b>60</b>
13.1.	Budget Estimatif du CPR.....	60
13.2.	Sources de financement .....	61
<b>ANNEXES.....</b>		<b>62</b>
	Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR).....	62
	Annexe 2: Formulaire de sélection sociale .....	64
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	65
	Annexe 4 : Fiche de plainte.....	66
	Annexe 5 : Liste bibliographique .....	67
	Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées.....	68
	Annexe 7 : TDR du CPR.....	75

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation .....	12
Tableau 2: Impacts sociaux négatifs des sous –projets .....	19
Tableau 3: Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées.....	20
Tableau 5: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et l'OP/PB 4.12 de la BM	25
Tableau 5: Proposition de dispositif institutionnel.....	33
Tableau 7 : Processus de préparation des PAR .....	35
Tableau 7: Type d'impact et critère d'éligibilité .....	36
Tableau 8: Formes de compensation .....	42
Tableau 9: Mode d'évaluation des pertes de revenus .....	44
Tableau 10 : Synthèses des consultations avec les acteurs des régions de Ziguinchor-Sédhiou-Kolda .....	48
Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	55
Tableau 12 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR .....	56
Tableau 13 : Calendrier d'exécution du PAR .....	57
Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) .....	59
Tableau 15: Détails de l'estimation des besoins en terre .....	60
Tableau 16 : Estimation du coût global de la réinstallation .....	61

## **ABREVIATIONS**

ANCAR:	Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
AGR:	Activités Génératrices de Revenu
ARD:	Agence Régionale de Développement
BM:	Banque Mondiale
CNCR:	Cadre National de Concertation des Ruraux
CPR:	Cadre de Politique de Réinstallation
CL:	Collectivités Locales
CR:	Communauté Rurale
CV:	Chef de villages
CDE:	Code du domaine de l'Etat
DAO:	Dossier d'Appel d'Offres
DRDR:	Direction Régionale du Développement Rural
DSRP:	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECUP:	Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES:	Etude d'impact environnemental et social
GRDR:	Groupe de Recherche pour le Développement Rural
IEC:	Information Education et Communication
IDA:	Association Internationale pour le Développement
IOV:	Indicateur objectivement vérifiable
IREF:	Inspection Régionale des Eaux et Forêts
IRSV:	Inspection Régionale des Services Vétérinaires
IST:	Infection Sexuellement Transmissible
MFDC:	Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
OCB:	Organisation Communautaire de Base
OMD:	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG:	Organisation non gouvernementale
OP:	Organisation de Producteurs
PO:	Politique Opérationnelle
PADERCA:	Projet d'Appui au Développement Rural en Casamance
PADEC:	Programme d'Appui au Développement Economique de la Casamance
PAR:	Plan d'Action de Réinstallation
PAP:	Personnes Affectées par le Projet
PECB:	Plate Forme Economique Communautaire de Bignona
PNDL:	Programme National de Développement Local
PPDC:	Projet Pôle de Développement de la Casamance
TdR	Termes de Référence

## **SUMMARY**

### Project Background and objective of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The Government of Senegal, with the support of the World Bank, is preparing the Casamance Development Hub Project (PPDC). This project will focus on the reduction of socio-economic vulnerability of young women and men in the Casamance area for the mitigation of conflicts in the regions of Ziguinchor Kolda, and Sédhiou.

However, due to the negative effects that the PPDC project could cause to people and property in terms of social impacts, loss of property, loss of sources of income, loss of access to resources due to projected construction /rehabilitation of feeder roads, development of valleys, construction of processing units and development of horticultural and aquaculture areas, this Resettlement Policy Framework (RPF) was prepared.

The purpose of the RPF is to present and clarify the principles guiding the resettlement and land acquisition, the organizational arrangements and design criteria to be applied to subprojects to be prepared during the program.

### Objectives of the RPF

If appropriate measures are not carefully planned and implemented, the involuntary displacement can cause harmful effects on the long term, the impoverishment of affected people, and environmental damage. This is why the overall policy objectives of the Bank on resettlement are the following:

- a) We shall strive to avoid, as much as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives during the design of the project.
- b) Where population displacement is unavoidable, resettlement activities should be designed and implemented as development programs providing people involuntarily displaced by the project with sufficient investment resources enabling them to enjoy the benefits of the project. Displaced people should be consulted in a constructive manner and have the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs.
- c) Displaced persons should be assisted in their efforts to improve, or at least restore their livelihoods and standards of living considered in real terms, equivalent to the previous levels before the resettlement or at the implementation of the project, according to the most beneficial formula.

### Project impacts on people, property and livelihoods

The potential negative social impacts of the PPDC are mainly related to:

Loss of land (orchard and / or developed sites, and the loss of activities, including commercial /market-related activities, craft-based activities, loss of assets (houses, canteens, shops), loss of income sources or livelihoods, restricted access to sources of income and temporary or permanent restriction on movement of people based in the project site.

Those activities may have negative social impacts on people and property in undermining livelihoods, increasing vulnerability, and escalating social exclusion.

However, these impacts can be minimized or eliminated through technical options for mitigating the effects of the project (reducing expropriation to consider only the useful area, promoting access of affected people to the benefits of the project, discussing with people and local elected officials.

### Estimated number of people affected and approximate land requirements

Accurately estimating the number of people or businesses that will be affected is not feasible at this stage of the study, because the number and exact location of the PPDC subprojects are not yet defined.

However, a rough estimate could be made based on potential areas of intervention of the PPDC and planned activities. Thus, for all regions that are targeted by the project, the number of people likely to be affected by the implementation of the PPDC is estimated at about 700 people and the land expropriation leading to involuntary displacement is on about 55 ha. Project activities that may require significant resettlement are: construction / rehabilitation of feeder roads, development of valleys, horticultural and aquaculture rehabilitation schemes.

However, it is important to note that the exact number of people to be actually affected by the project (PAPs) will be known accurately during field surveys through a census at the time of preparing the Resettlement Action Plans (RAPs).

#### Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the PPDC Project RPF relates to the land legislation of Senegal (laws applicable to land, the status of the land), public engagement, land acquisition mechanisms, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of the national legislation of Senegal and the World Bank Operational Policies on involuntary resettlement, in this case OP.4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the PPDC derives from the national legislation and the World Bank Operational Policy 4.12. The infrastructure to be built by the project under the PPDC falls under the public domain or the state domain. They are built on land within the urban area or on land belonging to State that are managed by local communities.

As for the institutional framework for resettlement, it involves various institutions in the project: the Department of domain registration and stamp duties, the Land Registry Department, the State Land Operations Control Commission, the Conciliation Commission, the Regional Soil Evaluation Commission, the Departmental Commission for the Evaluation of Disbursements; ARDs, Local Authorities, the National Soil Evaluation Commission, the Land Restructuring and Regularization Fund, the “Droit à la Ville” Foundation.

#### Land Ownership Legislation in Senegal

The allocation of land to the program can be done in different ways depending on their status. Private lands of individuals are expropriated for public purposes through a rather formal procedure, awarding compensation in cash or in kind in some cases. Lands in urban areas are subject to the same procedure. As for the land within the area of the state, their allocation to the project does not pose any difficulties. Finally, the rural lands are managed by rural assemblies. Particular attention should be paid to the needs of vulnerable groups among the displaced populations. Compensation for losses must be fair, equitable, as a prerequisite, and compensation should enable the vulnerable to benefit from necessary relocation assistance.

In terms of compensation for the PAPs whose survival is highly dependent on natural resources (land products), the policy of the Bank suggests that payment in kind should always be preferred.

The comparison between the Senegalese legal framework for resettlement and OP.4.12 highlighted points of convergence and divergences. But it is also stipulated that in case of conflict in the interpretation of appropriate measures, the provisions of OP.4.12 shall apply de facto.

#### Eligibility for compensation

The eligibility criteria for compensation are (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country, (b) those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins, but have titles or other documents recognized or likely to be recognized by the laws of the country, (c) illegal occupants who have no rights or formal titles. People under category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program is any PAP entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor

and the most vulnerable groups, but also the host population in the case of physical relocation of people into another area. The deadline for eligibility is the actual start of the census. The PPDC must ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, with reference to prevailing market rates.

Public information and consultation

The PPDC shall inform, consult and provide the opportunity for PAPs to participate constructively in all stages of the resettlement process. People who are affected by the resettlement must have at their disposal a clear and transparent mechanism for handling complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution, referral to local authorities, and referral to the courts as a last resort.

General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will consider the following four steps: informing local authorities and all stakeholders; determining the subproject (s) to be funded; if needed, define a RAP; approval of the RAP. The expropriation process includes: a request for expropriation; an expropriation plan and an order determining the content thereof; a real estate and property investigation and declaration of public utility.

The table below shows the different responsibilities in the enforcement of the expropriation.

**Responsibilities for expropriation**

<b>Institutional stakeholders</b>	<b>Responsibilities</b>
Ministry of Land Development and of Local Authorities	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of the RPF</li> <li>• Approval and dissemination of RAPs</li> <li>• Initiating the procedure for declaration of public utility</li> </ul>
State (Ministry in charge of Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financing the budget for compensation</li> </ul>
Regional Development Agency (ARD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of RPF</li> <li>• Approval and dissemination of RAPs</li> <li>• Funding for education, awareness-raising and monitoring</li> <li>• Working closely with other implementing bodies (regional technical services)</li> <li>• Supporting organizations, local authorities, NGOs</li> <li>• Appointing Social Experts in charge of coordinating the implementation of RAPs</li> <li>• Recruiting consultants/NGOs to conduct socio-economic studies, RAPs and monitoring/evaluation</li> <li>• Supervising compensation for people affected</li> <li>• Monitoring the process of expropriation and compensation</li> <li>• Submission of progress reports to the WB</li> </ul>
Ministry in charge of Finances,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Declaration of public utility</li> </ul>
Administrative authorities (Governors of Regions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Establishing regional evaluation and compensation committees</li> </ul>
Regional Commission for the evaluation of compensation and disbursements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation of disbursements and persons affected</li> <li>• Management of earmarked financial resources</li> <li>• Compensation for rights holders</li> <li>• Release of sites</li> </ul>
Local Authorities (City, municipality, Rural assembly)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registration of complaints and claims</li> <li>• Identification and release of sites to be expropriated</li> <li>• Monitoring of resettlement and compensation</li> <li>• Dissemination of RAPs</li> <li>• Dispute handling according to the procedure for conflict resolution</li> <li>• Participation in the close monitoring</li> </ul>



Consultants in social sciences, NGO and Civil Society	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Socioeconomic Surveys</li> <li>• Completion of RAPs</li> <li>• Capacity building</li> <li>• Progress, mid-term and final evaluation</li> </ul>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Judgments and Conflict Resolution (in the event no amicably resolution is reached)</li> </ul>

### Compensation mechanisms

Compensation mechanisms will be in kind first, then cash upon sustained request by the recipient, in addition to any supporting measures. As part of the project, the OP .4.12 rather favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be performed to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact. The estimated total cost of resettlement and compensation will be determined in the socio-economic surveys in the context of preparing the RAP. However, an estimate was made below to set aside provisions for any funding related to resettlement.

The total cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic surveys, once the physical locations of the sub-projects are clearly known. This estimate will recognize the different forms of compensation and/or supporting measures, including: in cash, in kind or in the form of assistance (allocation for relocation, transportation, etc.). A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be developed as part of the RAP. The PPDC will finance compensation due to relocation. The total cost of resettlement include: costs of land acquisition, the costs of compensation for losses (agriculture, forestry, habitat, facilities etc.), the potential RAP development costs, public awareness and consultation costs, monitoring /evaluation costs. They can be estimated as follows:

### Estimated number of potential PAPs and properties to be affected:

- Land requirements (displacement/compensation of about 700 people; destruction of orchards, demolition and renovation of buildings; fixed structures; precarious facilities; compensation for economic and agricultural resources, etc.) will require an initial provision of approximately FCFA 111 million.
- The estimated cost for the preparation of RAPs and capacity building is estimated at FCFA 145 million, broken down as follows: the costs for the development of the potential RAPs are estimated at FCFA 75 million; the costs of training and capacity building are estimated at FCFA 25 million; the costs for awareness-raising about the RPF and the RAPs are estimated at FCFA 30 million; the cost of monitoring and evaluation is estimated at FCFA 40 million.

In total, the overall cost of the resettlement is initially estimated at **CFAF 256 million**.

### Sources of Funding

The Government of Senegal, through the Ministry of Finance, will have to pay compensation due to the resettlement of people affected by the implementation of the PPDC's activities, and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups. The World Bank (PPDC budget) will finance capacity building, preparation of RAPs and monitoring /evaluation.

## **RESUME EXECUTIF**

### Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale, est en cours de préparation du Projet du Pôle de Développement de la Casamance (PPDC). Ce projet se focalisera sur la réduction de la vulnérabilité socio-économique des jeunes femmes et hommes de Casamance en vue de l'atténuation de la conflictualité dans les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda.

Cependant, en raison des impacts sociaux négatifs que le projet (PPDC) pourrait engendrer sur les personnes et les biens en termes de: pertes de biens, de sources de revenus, pertes d'accès à des ressources consécutives aux travaux projetés de construction/réhabilitation de pistes de production, d'aménagement des vallées, de construction d'unités de transformation et de développement de périmètres horticoles et aquacoles ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR).

L'objectif du CPR est de présenter et clarifier les principes guidant la réinstallation et l'acquisition de terre, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du programme.

### Objectifs du CPR

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, le déplacement involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des personnes affectées et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées involontairement par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

### Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PPDC) seront principalement liés à:

la perte de terre (vergers et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (maisons, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens en termes de fragilisation des moyens d'existence, d'accroissement de la vulnérabilité et renforcement de l'exclusion sociale.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques pour l'atténuation des effets du projet (réduction des emprises pour ne considérer que l'emprise utile, favoriser une inclusion des personnes affectées aux bénéficiaires du projet, discussion avec les populations et les élus locaux

### Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque que le nombre et la localisation exacte des sous projets du PPDC ne sont pas encore défini.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PPDC et des activités prévues. . Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PPDC est estimé à environ 700 personnes pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 55 ha. Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont: la construction/réhabilitation des pistes de production, l'aménagement des vallées, la réhabilitation des périmètres horticoles et aquacoles.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

### Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet PPDC a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le PPDC tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits par le projet dans le cadre du PPDC relèvent du domaine public ou du domaine de l'Etat. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation , il fait intervenir différents institutions dans le cadre du projet: la Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre; la Direction du Cadastre la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission de conciliation ; la Commission régionale d'évaluation des Sols; la Commission départementale d'évaluation des impenses; les ARD, les Collectivités Locales, la Commission nationale d'évaluation des Sols ; le Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière ; la Fondation Droit à la Ville.

### Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de son statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à disposition du projet ne pose pas de difficultés. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

En matière de compensation pour des PAPs dont la survie dépend fortement des ressources naturelles (produits de la terre), la politique de la Banque suggère que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, il est aussi stipulé qu'en

cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, eh bien que ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer de facto.

#### Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; ils perçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation est toute PAP qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le PPDC doit veiller qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

#### Information et consultation Publiques

Le PPDC veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

#### Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

**Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> </ul>
Agences Régionales de Développement (ARD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Travail en étroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnités des personnes affectée</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>

Ministère chargé des finances,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions régionales d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission régionales d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectée</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités Locales (ville, commune, Communauté Rurale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> <li>• Renforcement de capacités</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

### Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du bénéficiaire, en plus mes mesures d'accompagnement sous forme d'appui. Dans le cadre dudit projet, l'OP.4.12 privilégie plutôt la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PARs. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que les localisations physiques des sous-projets sont clairement connues. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation et/ou de mesures d'accompagnement à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance (allocation de délocalisation, transport, etc.). Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le PPDC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PARs éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

### Nombre estimatif de PAPs et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ 700 personnes ; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 111 000 000 de FCFA
- Le Coût estimatif pour la préparation des PARs et le Renforcement des capacités est estimé à 145 000 000 FCFA qui se répartissent comme suit : les coûts de réalisation des PAR éventuels estimées à 75 000 000 FCFA ; les coûts de formations et de renforcement des capacités estimés à 25 000 000 FCFA ; les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs estimés à 30 000 000 FCFA ; le coût du suivi et évaluation estimé à 40 000 000 FCFA.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **256 000 000 de FCFA.**

### Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère chargé des finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PPDC et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables. La Banque Mondiale (budget PPDC) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Contexte de l'étude

La région naturelle de Casamance, jadis réputée être le «grenier du Sénégal» du fait de la variété et de la fertilité des sols, d'une pluviométrie adéquate et de l'abondance des cultures céréalières (riz, maïs, mil) et horticoles (mangue, anacarde, banane, agrumes), a été fortement déstabilisée au plan économique, social, et environnemental depuis le début des années 80 par une insurrection armée initiée par le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC). Des milliers de personnes ont perdu la vie, ou ont été déplacées à l'intérieur du Sénégal, ou se sont réfugiés dans les pays limitrophes (Gambie, Guinée Bissau). Actuellement, la région fait face à une période de transition, avec des enjeux essentiels, pour un retour durable de la paix et la restauration du dynamisme économique.

L'exigence de la satisfaction adéquate d'une demande économique et sociale semble être la véritable source de la crise casamançaise. En effet, parmi les causes du conflit, les acteurs et observateurs établissent un constat convergent et évoquent notamment : (i) un sentiment d'exclusion territoriale lié à l'enclavement géographique de la région par rapport au reste du Sénégal et d'un système de transport inopérant pour y remédier : et (ii) un sentiment d'exclusion socio-économique lié à une politique de développement régional perçue comme déséquilibrée entre la capitale et les régions périphériques, et défavorable à l'amélioration des conditions sociales des populations et à la valorisation du potentiel économique de la Casamance en particulier.

Il est admis que le conflit a déstructuré la région sur le plan économique, du fait de la baisse considérable de la production agricole, en particulier de celle du riz, de la forte perturbation des secteurs de la pêche, de l'élevage, et du tourisme, de la détérioration des infrastructures logistiques et sur le plan social, du fait des énormes pertes en vie humaine et de mouvements de populations, de sources de revenus aléatoires, de l'aggravation de l'isolement des populations dans certaines zones et de difficultés d'accès aux marchés, de l'exposition et de la menace de mines anti personnelles et de l'instauration dans certains endroits d'un climat de peur et d'insécurité.

Pour faire suite à la demande du Gouvernement, la Banque mondiale apportera un appui qui se fera dans le cadre du financement d'un Projet du Pôle de Développement de la Casamance (**PPDC**). Ce projet se focalisera sur la réduction de la vulnérabilité socio-économique des jeunes femmes et hommes de Casamance en vue de l'atténuation de la conflictualité dans la région.

Cependant, en raison des impact sociaux négatifs que le projet (PPDC) pourrait engendrer sur les personnes et les biens en termes de: pertes de biens, de sources de revenus, pertes d'accès à des ressources consécutifs aux travaux projetés de construction/réhabilitation de pistes de production, d'aménagement des vallées, de construction d'unités de transformation et de développement de périmètres horticoles et aquacoles ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR).

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de présenter et clarifier les principes guidant la réinstallation et l'acquisition de terre, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du programme.

## 1.2 Objectifs du CPR

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.

b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

### 1.3 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PPDC au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment des services du Ministère l'aménagement du territoire et des collectivités locales, du Cadastre et des domaines, , de l'urbanisme et de l'habitat, de l'action sociale, de la planification, du Sénégal mais aussi les services régionaux, de l'urbanisme et l'habitat, de l'agriculture, des eaux et Forêts, de l'Agence National de Conseil Agricole et Rural (ANCAR), des collectivités locales (maires et Présidents de Communautés Rurales (PCR) les Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC), les Agences régionales de développement (ARD), les conseils régionaux, associations de la société civile, les organisations de producteurs (OP), les ONG qui travaillent dans le domaine du développement rural, les groupements de promotion féminine etc. . Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du PPDC au plan environnemental et social, de capitaliser les expériences des différents acteurs sur la conduite des opérations de réinstallation. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification; (ii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste en annexe).

### 1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut-off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une



assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Populations Hôtes :** Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1 Objectif du PPDC**

L'Objectif de Développement du Projet sera de fournir des opportunités de génération de revenus aux jeunes et aux femmes dans des zones ciblées de la Casamance.

Cet objectif est atteint à travers l'appui aux activités génératrices de revenus et d'emplois (AGR) pour les jeunes, les femmes et les hommes faisant partie des groupes sociaux les plus vulnérables et les plus fragilisés par le conflit. En effet, ces deux groupes risqueraient d'être davantage marginalisés par les programmes de développement s'ils ne sont pas expressément ciblés dans le cadre d'une stratégie d'inclusion économique et sociale

### **2.2 Composantes du PPDC**

Le projet comprend 03 composantes: (i) Appui à la production, post-récolte et mise en marchés des produits ; (ii) Accessibilité rurale ; (iii) Appui à la mise en œuvre du projet.

**Composante 1;** Appui à la production, post-récolte et mise en marchés des produits agricoles

- **Sous-composante 1.1:** Réhabilitation des vallées rizicoles, réhabilitation/développement des périmètres horticoles et mise en place de petites unités post-récolte
- **Sous-composante 1.2:** Fourniture de moyens pour l'amélioration de la production et de la productivité du riz, de l'horticulture et de l'ostréiculture
- **Sous-composante 1.3 :** Mise en place de la plateforme économique intégrée de Bignona

**Composante 2;** Accessibilité rurale

- **Sous-composante 2.1:**Traitement de points critiques dans les pistes non classées de Casamance, en particulier dans la région de Sédhiou
- **Sous-composante 2.2;** Entretien/Réhabilitation de pistes rurales de Casamance, en particulier dans les régions de Ziguinchor et Kolda

**Composante 3:** Appui à la mise en oeuvre du projet

- **Sous-composante 3.1:** Renforcement des capacités des acteurs en Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR)
- **Sous-composante 3.2:** Etudes Stratégiques
- **Sous-composante 3.3:** Gestion et suivi-évaluation du projet

### **2.3 Structures de coordination et de mise en œuvre du PPDC**

Le projet sera mis en œuvre par les Agences Régionales de Développement qui sont sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales. Les ARD assureront la coordination des opérations sur le terrain.

### 3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

#### 3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le PPDC, les composantes une (1) et deux (2) comportent des réalisations physiques susceptibles d'engendrer des incidences sociales négatives dans les zones d'intervention du projet.

Il s'agit des activités de la composante 1 qui relatives la réhabilitation des vallées rizicoles, réhabilitation/développement des périmètres horticoles et mise en place de petites unités post-récolte et la mise en place de la plateforme économique intégrée de Bignon et celles de la composante 2. relatives à l'accessibilité rurale:

Toutes ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes dans les zones de mise en œuvre.

D'une manière générale, la construction ou la réhabilitation de certaines infrastructures est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs. Ces travaux concernent principalement: la construction ou la réhabilitation de pistes de productions, l'aménagement de bassins inondables, la construction d'unités de transformation dans les régions de Kolda, Sédhiou et Ziguinchor. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PPDC sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet.

#### 3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PPDC) seront principalement liés à: la perte de terre agricoles ou d'habitations; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (maisons, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens en termes de fragilisation des moyens d'existence, d'accroissement de la vulnérabilité et renforcement de l'exclusion sociale.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques pour l'atténuation des effets du projet (réduction des emprises pour ne considérer que l'emprise utile, favoriser une inclusion des personnes affectées aux bénéficiaires du projet, discussion avec les populations et les élus locaux. Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

**Tableau 2: Impacts sociaux négatifs des sous –projets**

Composantes	Sous-Projets (Source d'impact)	Impacts sociaux négatifs
<b>Composante 1</b> : Appui à la production, post-récolte et mise en marchés des produits agricoles	habilitation des vallées rizicoles,	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte potentielle de terres, pertes de cultures ; pertes d'accès à des sources de revenus</li><li>• Perte d'infrastructures (puits, bassins, clôtures;</li><li>• Pertes d'abris</li></ul>
	habilitation/développement des périmètres horticoles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte potentielle de terres ; pertes d'accès à des sources de revenus</li><li>• Perte d'infrastructures (puits, bassins, clôtures etc.);</li><li>• Pertes d'abris.</li></ul>

	Mise en place de petites unités post-récolte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte potentielle de terres ; pertes de revenus</li> <li>• Perte d'infrastructures;</li> <li>• Pertes d'abris; perte d'accès à des ressources</li> </ul>
	Mise en place d'une plateforme économique intégrée à Bignona	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte potentielle de terres ; pertes de revenus</li> <li>• Perte d'infrastructures;</li> <li>• Pertes d'abris; perte d'accès à des ressources</li> </ul>
<b>Composante 2 :</b> Accessibilité rurale	Entretien/Réhabilitation de pistes rurales de Casamance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes de terres, de biens (maisons, clôtures, etc.) ;</li> <li>• Perte potentielle de cultures et d'arbres fruitiers ; pertes de sources de revenus (commerces, artisanat, etc.)</li> <li>• Perte d'infrastructures commerciales et artisanales</li> <li>• Pertes d'abris.</li> </ul>

### 3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du PPDC ne sont pas encore défini. Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PPDC et des activités prévues.

Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PPDC est estimé à **environ 700 personnes** pour un **besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 55 ha** (voire détail des estimations au tableau 4). Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont: la construction/réhabilitation des pistes de production, l'aménagement des vallées, la réhabilitation des périmètres horticoles et aquacoles.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

**Tableau 3: Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées**

Sous-Projets	Nombre potentiel de sous projets pour les 3 régions	Besoins en terre pour les 3 régions et pouvant nécessiter un déplacement involontaires	Nombre de PAP estimé pour les 3 régions
La réhabilitation des infrastructures pour le développement des vallées inondées et inondables	50 vallées	Surface occupée : 50 ha On estime les besoins à 30%, soit <b>15 ha</b> à déplacer	200
Réhabilitation/développement des périmètres horticoles gérés par les groupements féminins et associations de jeunes;	100 périmètres maraîchers	Surface occupée : 100 ha On estime les besoins à 30%, soit <b>20 ha</b> à déplacer	250

Mise en place d'une plateforme économique intégrée à Bignona	01 plate-forme	Surface occupée : 3 ha On estime les besoins à 100%, soit <b>3 ha</b> à déplacer	40
La réalisation d'infrastructures post-récolte	30	Surface occupée : 5ha On estime les besoins à 100%, soit <b>5 ha</b> à déplacer	60
La réhabilitation d'environ 200 kilomètres de pistes rurales dans les régions de Ziguinchor et de Kolda	200 km	Surface occupée : 120 ha On estime les besoins à 10%, soit <b>12 ha</b> à déplacer (car les tracés existent)	150
<b>TOTAL</b>		<b>55 ha qui nécessitent un déplacement involontaire</b>	<b>700 PAP</b>

### 3.4 Catégories des personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PPDC. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du PPDC, les travaux de construction/réhabilitation de pistes rurales, d'aménagement des vallées, de renforcement de périmètres horticoles peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, étalagiste, un vendeur, un exploitant de verger, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du projet, un apiculteur, ou un pêcheur qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur/une vendeuse, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise des activités du projet, une transformatrice, un maraîcher ou un vendeur de poisson qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation.

Sur la base des enquêtes qui ont été menées par le consultant dans les différentes régions (Ziguinchor, Kolda, Sédhiou) concernées par le PPDC les catégories suivantes ont été identifiées par les acteurs locaux comme personnes vulnérables: les déplacés de guerre, les personnes sans terre, les femmes chefs de ménage, les orphelins victimes de la guerre, , les jeunes sans emplois, les filles sans soutien, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

## 4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

### 4.1 Le régime foncier au Sénégal

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- **le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées** qui sont des espaces protégés ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages et aménagements du PPDC relève à la fois des zones péri-urbaines et des zones des terroirs. Le conseil municipal et le conseil rural disposent de compétences importantes dans ces zones ;
- **le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE). Une indemnité est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de forages entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les forages ou un autre ouvrage hydraulique. L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat;
- **le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

Dans le cadre des activités du PPDC, les sites d'implantation des écoles ainsi que les infrastructures éducatives d'une manière générale relèvent du domaine public artificiel. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

#### 4.1.1. Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

##### Les terres du domaine de l'Etat

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'Etat sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.

### Les terres des particuliers

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

### Les terres des communautés locales

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

## **4.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal**

### ***L'expropriation de biens privés***

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

### ***Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers***

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

### ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines***

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

### ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat***

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

### ***Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs***

Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du PPDC, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

### **4.3. Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque Mondiale**

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet. D'abord, l'OP/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique OP/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

### **4.4. Comparaison entre l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale**

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Sénégal applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto celle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera..



**Tableau 4: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et l'OP/PB 4.12 de la BM**

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d’un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d’enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l’affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D’autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n’est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	L’article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu’un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d’occupation des terrains domaniaux	Politique s’appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu’il s’agit d’une obligation dans la procédure de la PO.4.12..	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation -	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Infrastructure	fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values		pratique	
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m <sup>2</sup> . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup> .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Accord sur la pratique	Application de la législation nationale
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	§ 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	traditionnelles.			
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	<b>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre :</b> préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)  <b>Perte de biens :</b> paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.

**Conclusion:**

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;

les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'O.P 4.12 par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation Sénégalaise, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués. Dans de tels cas, les dispositions nationales contraires à l'OP 4.12 sont rendues inopérantes.

#### **4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal**

##### 4.5.1. Acteurs institutionnels responsables

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de restructuration. Ainsi, dans le cadre du PPDC les institutions interpellées sont principalement :

- la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;
- la direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à la délimitation du foncier et le cadastre ;
- la direction l'urbanisme et de l'architecture supervise et valide les plans d'urbanisme et de lotissement et veille au respect de la réglementation de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire national;
- la commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat ;
- la commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- la commission de conciliation chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- la commission régionale d'évaluation des sols instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs en mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- la Commission Départementale d'Evaluation des Impenses (CDEI) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de recenser et de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération de terre à des personnes physiques ou morales. Elle est composée par : le préfet du département qui en assure la présidence ; le chef de service de l'urbanisme ; le chef de service du cadastre ; le chef de service de l'agriculture ; le chef de

services des travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant de la collectivité locale concernée.

- La Fondation Droit à la Ville (FDV) est régie par la loi N° 95-11 du 07 avril 1995. C'est une structure de l'Etat investie d'une mission de service public est sous la tutelle technique du ministre chargé de l'urbanisme et sous la tutelle financière du ministre de l'économie et des finances. Elle travaille dans la restructuration et la régularisation foncières des quartiers irréguliers. Elle dispose d'une expérience pertinente en matière de réinstallation et d'ingénierie sociale.
- Les collectivités locales concernées par les opérations de déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet. Elles sont chargées de l'identification des sites impactés, de l'information des PAP, de l'identification des sites de recasement et du suivi/évaluation participatif de la réinstallation.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12 les PAP devront être représentées lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le préfet du département concerné par les activités de réinstallation.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PPDC s'appuiera aussi sur les services techniques régionaux de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des eaux et forêts (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments), des préfets et des juges.

#### 4.5.2. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou où le PPDC est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses. Récemment, dans le cadre de la mise en œuvre du projet du Millénaire Challenge Account les services techniques des régionaux de Sédhiou et Kolda ont été approchés pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation. Cependant la plupart d'entre eux n'ont pas finalement été retenus.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du PPDC, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

### **4.6. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du PPDC**

#### 4.6.1. Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales. Ce dernier, assure la tutelle du PPDC en rapport avec les ARD dans les différentes régions concernées. Le ministère chargé des finances assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines et celui de l'urbanisme est responsable des questions d'urbanisme et d'habitat. Toutes ces structures seront représentées au niveau local par les



services régionaux. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5: Proposition de dispositif institutionnel**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> </ul>
Agences Régionales de Développement (ARD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Travail en étroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectée</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>
Ministère chargé des finances,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions régionales d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission régionales d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectée</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités Locales (ville, commune, Communauté Rurale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> <li>• Renforcement de capacités/information et sensibilisation</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

#### 4.6.2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant toutes les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et régional. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

## **5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **5.1 Principes et objectifs de la réinstallation**

Les activités qui seront financés dans le cadre du PPDC ne vont pas créer à priori de déplacements massifs de populations car toutes les mesures seront prises pour les minimiser. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques ou de terres (temporaires ou définitives), notamment lors des travaux construction/réhabilitation de pistes de productions, d'aménagement de vallées, de renforcement des périmètres horticoles et de constructions d'unités de transformation etc.. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation involontaire de populations devra être la dernière alternative dans le cadre du PPDC. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Les personnes vulnérables (veuves, orphelins, handicapés physiques et mentaux, vieilles personnes sans ressources et sans enfants) doivent être assistées dans un processus d'expropriation quel que soit son ampleur.
- Le projet doit veiller, informer, consulter ou donner l'opportunité à ce que les PAPs participent à toutes les étapes (planification, exécution et suivi-évaluation de la réinstallation).

### **5.2 Principes d'Indemnisation**

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

### **5.3 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PPDC. Dans ces cas de figure, en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation pourraient également être nécessaires pour réduire les effets négatifs du projet.

### **5.4 Processus de la réinstallation**

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des populations locales, des organisations de base ;
- détermination des sites d'implantation des sous-projets et des activités affectées ;
- élaborer un PAR ;

- approbation du PAR. Par les ARD et le SP du PPDC et les Collectivités locales (commune, Communauté Rurale), le Comité de pilotage, la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

**Tableau 6 : Processus de préparation des PAR**

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations et organisations de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARD concernées</li> <li>• Collectivités locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage</li> <li>• Radio locale</li> <li>• Assemblée de quartier/Causeries-débats</li> </ul>	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	ARD	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou le screening	Avant l'élaboration des PARs
Elaboration d'un PAR/PSR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARD</li> <li>• Commissions d'expropriation</li> </ul>	Recrutement d'un consultant pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réalisation de l'étude socio-économique</li> <li>• la négociation des barèmes de compensations/indemnisations</li> <li>• la planification</li> </ul>	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PAPs</li> <li>• ARD</li> <li>• Banque Mondiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités locales, SP-PPDC</li> <li>• Transmission du document validé à la Banque mondiale</li> </ul>	A la fin de l'élaboration des PARs
Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARD;</li> <li>• Commission d'indemnisation</li> <li>• ONG.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convocation des PAP;</li> <li>• Indemnisation des PAP;</li> <li>• Accompagnement socioéconomique</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux de pose des sous projets

### 5.5 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du PPDC, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

## 6. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

### 6.1. Eligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous (section 6.2).

**Tableau 7: Type d'impact et critère d'éligibilité**

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliqué au taux marché en vigueur</li> <li>• Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place</li> <li>• Mesures d'accompagnement additionnels (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)</li> </ul>
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compensation monétaire pour la parcelle</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant :</li> <li>• Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>• Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel valeur agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</li> <li>• Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</li> <li>• Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAPs.</li> </ul>
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit

		considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chances d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

## 6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du PPDC qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission départementale d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour la compensation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

### 6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des exploitants forestiers etc. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes chef de ménage; veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; enfants; vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).  
L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon plus précise les catégories, le nombre exact de personnes ainsi que la nature et quantité de biens concernées par un déplacement.

### 6.4. Groupes vulnérables et ménages vulnérables

#### 6.4.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les enquêtes de terrain dans les zones d'intervention du projet constituées des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou, les groupes vulnérables qui ont été identifiés concernent: les hommes déplacés par la guerre, les femmes déplacés par le conflit, les enfants orphelins, les personnes âgées, femmes chef de ménage, les veuves chef de famille, les handicapés, les jeunes hommes et les jeunes filles sans-emplois etc. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

#### 6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance et suivi..

#### 6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée

peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction des équipements affectés ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## 7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du PPDC avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

### 7.1. Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le PPDC. Le travail se fera en étroite collaboration avec les ARD et les Collectivités Locales (commune, Communauté Rurale, les services techniques de l'Etat et les populations affectées). La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ; (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par les ARD, les PAP et la BM.

### 7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du PPDC

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par les ARD. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

#### Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant en Sciences Sociales qui sera recruté par les ARD. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

#### Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant en Sciences Sociales fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire; ou si l'élaboration d'un PAR est requis.

#### La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

### 7.3. Consultation et Participation Publiques

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Ministère en charge des finances, ministère en charge de l'urbanisme, de la pêche, de l'Environnement et du développement durable, Agriculture, action sociale, décentralisation et collectivités locales, aménagement du territoire etc.).



- **Au niveau régional** : Autorités administratives (gouverneurs) et politiques, services régionaux (cadastre, urbanisme, agriculture, ARD, Conseil Régional, Planification, action sociale, environnement, pêche, eaux et forêts, ANCAR etc.
- **Au niveau communal ou Communauté rurale** : Autorités administratives et politiques (Maires, PCR et Préfet), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, les organisations de producteurs, les GIE, les GPF etc.
- **Au niveau quartier ou des villages** : Chefferie traditionnelle, Autorités coutumières et religieuses, notables, chefs de quartiers, organisation de quartier, chefs de villages etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

#### **7.4. Information des Collectivités locales**

Il est suggéré que le PPDC recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités locales (commune, Communauté Rurale, chefferie traditionnelle, délégué de quartier, chef de village) en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités locales, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi les ARD dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de quartiers et chefs de villages; aux organisations et aux OCB/ONG ainsi qu'au PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

#### **7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ... ) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

#### **7.6. Déplacements et compensations**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

## 8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 8: Formes de compensation**

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements</li></ul>
Assistance aux PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.</li></ul>

### 8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PPDC, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans chaque région concernée par le projet conformément au décret 2010-439 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 8.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement des périmètres horticoles ou la réhabilitation des pistes ou de vallées etc.; au titre du PPDC, doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière., sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

### 8.4. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PPDC devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production,

les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

- les cultures vivrières: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

### ***Evaluation des compensations des cultures***

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné ;
- *valeur de la production = superficie (m<sup>2</sup>) \* rendement (kg/m<sup>2</sup>) \* prix unitaire du produit (Ar/kg)*, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m<sup>2</sup>) \* superficie (m<sup>2</sup>) si c'est une culture annuelle*" *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) \* nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres* Ainsi, le coût de compensation comprend :
  - pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur *Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.*
  - pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre :
  - *Coût de compensation = valeur de production \* nombre d'année jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.*
- Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.). L'évaluation des coûts sera basée sur les méthodes de calcul du Ministère de l'Agriculture et du développement rural. Il arrive souvent que des plantations arrivent à leur maturité, mais avec le manque d'entretien, leur rendement est très faible.

### **8.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

## 8.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du projet devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

**Tableau 9: Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

## 8.7. Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit notamment des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales, mais cette liste n'est pas limitative.

Les sites sacrés sont les sites ou lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales ou les populations locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés liés à la profanation de sites sacrés par les activités des sous-projet du PPDC, les structures de mise en œuvre ne devraient pas autoriser l'exécution de ces activités. Un effort particulier devra être fait pour que les activités de construction/réhabilitation de pistes rurales, d'aménagement des vallées ou de construction d'unité de transformation évitent d'empiéter sur ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés sera déterminée par des négociations avec les parties concernées.

## **9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS**

### **9.1. Types des plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **9.2. Mécanismes proposés**

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales (mairie ou communauté rurale) ou délégués de quartiers ou chef de village concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

#### ***Enregistrement des plaintes/griefs***

Au niveau de chaque collectivité locale concernée par les activités du PPDC, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité ou du conseil rural. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.

#### ***Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs***

Dans les trois zones d'intervention du projet (Ziguinchor, Kolda, Sédhiou), la stratégie souvent privilégiée pour la résolution des conflits fonciers est généralement le règlement à l'amiable. Ce mode de règlement fait intervenir d'abord les chefs de villages et autorités coutumières et religieuses, ensuite les autorités locales et administratives.

Dans le cadre des PAR qui seront préparés, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la mairie ou du conseil Rural qui analyseront les faits et statueront. (ii) Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement.

Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional.

#### ***Dispositions administratives et recours à la justice***

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet.

## 10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

### 10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

La consultation du public permet la prise en compte des perceptions, attentes et préoccupations des parties prenantes du projet dans le processus d'élaboration du Cadre de politique et de réinstallation. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des principaux acteurs institutionnels et locaux dans la conception du projet afin de mettre en exergue les enjeux environnementaux et sociaux et contribuer efficacement à la durabilité du projet.

#### *La stratégie et démarche de la consultation*

L'approche participative a constitué la trame d'intervention de cette étude. La démarche méthodologique de cette étude s'est appuyée sur un processus qui dès le départ a impliqué les acteurs à la base (services techniques, collectivités locales, OCB, organisations de producteurs, société civile, ONG etc.). Des consultations collectives et individuelles ont été réalisées avec les impliqués dans le processus de préparation du PPDC. Cette démarche a permis aux différents acteurs de donner leur point de vue et leurs préoccupations sur les activités prévues et de s'impliquer dans la formulations de recommandations pour assoir les bases d'une mise en œuvre concertée du programme. .

La participation et la consultation publique ont pris la forme de table rondes et de rencontres individuelles qui ont réuni tous les acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans le domaine du développement rurale au niveau de chaque région (services techniques déconcentrés, collectivités locales, organisation de producteurs, GPF et ONG.).

Ces rencontres ont permis d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du programme et de capitaliser les diverses expériences dans le suivi et la mise en œuvre des sous-projet..

**Photo 1: Quelques images des consultations avec les acteurs**



Rencontre avec les acteurs de la région de Ziguinchor



Rencontre avec les acteurs de la région de Sédhiou



Les acteurs de la région de Kolda



Les organisations de producteurs de la région de Ziguinchor





Rencontre avec le GIE qui exploite la bananeraie de PATA (Kolda)



Rencontre avec les femmes exploitantes du périmètre maraîchers de PATA



Rencontre avec le GIE des producteurs de banane de Malifara (Sédhiou)



Rencontre avec le GIE Djihito des femmes transformatrices de produits agricoles (ziguinchor)

**Tableau 10 : Synthèses des consultations avec les acteurs des régions de Ziguinchor-Sédhiou-Kolda**

Points abordés	Acteurs	Perceptions et préoccupations	Attentes et recommandations
<b>Région de ZIGUINCHOR (du 27 février au 3 mars 2013)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Existe-t-il des contraintes d'accès au foncier pour la mise en œuvre de projet d'infrastructures éducatives?</li> <li>Si oui quelles sont elles?</li> <li>comment ses contraintes sont elles prises en charges?</li> <li>Quels sont les mécanismes et les institutions qui interviennent dans la résolution des problèmes fonciers?</li> <li>Expériences antérieures en matière d'indemnisation de projet financé par la Banque mondiale</li> <li>Principales difficultés liées aux opérations de réinstallation ou de compensation ;</li> <li>Quels sont vos besoins en matières de renforcement de capacités en matière de réinstallation?</li> <li>Quelles sont les personnes vulnérables?</li> <li>Suggestions/recommandations pour le projet</li> </ul>	<b>DREEC</b>	On se félicite du projet; Le respect des procédures constitue notre principales préoccupations; Risque de perturbation des activités socioéconomiques	Capitaliser les expériences pour optimiser les interventions dans la région.
	<b>Service Régional de l'hygiène</b>	Le foncier est une question très sensible dans la région	Sensibiliser et impliquer les populations pour réduire les risques de conflits
	<b>AGEROUTE</b>	Le projet est une bonne chose pour la région qui manque d'infrastructures; Les problèmes fonciers sont liés à l'abattage des arbres pour la réalisation des pistes; La redevance demandée par les eaux et forêt constitue une source de blocage du projet; L'ouverture des carrières suscite souvent des conflits entre populations et entreprise.	Mettre en place des mécanismes de compensation des personnes affectées; Faire bénéficier aux populations affectées les retombées positives du projet; Renforcer la sensibilisation des populations locales avant la mise en œuvre du projet.
	<b>GRDR</b>	On se félicite du projet qui vient à point nommé; Les conflits fonciers sont fréquent dans la région; Les abandons de terres du fait de la guerre sont souvent à l'origine des conflits; Les résolutions à l'amiable sont souvent privilégiées	Mettre en place des comités de gestion des espaces aménagés; Identifier les sources potentielles de conflits avant la mise en œuvre du projet; Mettre en place des comités inter village; Intégrer l'élevage dans l'aménagement des vallées.
	<b>PADERCA</b>	Nous encourageons l'initiative du PPDC; Les problèmes fonciers sont liés généralement à l'absence de limites entre les parcelles après les aménagements; Les sites sacrés font parfois sources de conflits entre les communautés et les promoteurs de projet; Les personnes déplacées par la guerre éprouvent de grandes difficultés à accéder à la terre.	Impliquer les populations dans le choix des vallées à aménager;  Privilégier les médiations à l'amiable;  Eviter d'intervenir dans les zones où on a un site sacré.
	<b>Service de l'Action sociale</b>	Les personnes vulnérables sont: les orphelins, les déplacés de guerre.	
	<b>ANCAR</b>	On se félicite du projet mais nous pensons qu'un tel projet ne devrait pas être logé à l'ARD; Les problèmes fonciers émergent souvent après la mise en valeur de la terre; Le déplacement des populations engendrent des perturbations psychologiques.	Impliquer l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le secteur;  Privilégier la médiation à l'amiable;  Eviter de remembrer les rizières après l'aménagement des vallées cela peut être source de conflits.
	<b>PADEC</b>	Il nous est difficile d'apprécier le projet car nous ne connaissons pas son contenu; On est souvent confronté à des problèmes fonciers portant sur les limites des parcelles;	Respecter les us et coutumes locales; Sensibiliser et impliquer les populations dans le choix des sites et des activités.



		Le mode de résolution à l'amiable est privilégié lors des conflits	
	<b>Agence régionale de l'Aquaculture</b>	On se réjouit du projet et de la démarche;	
	<b>ONG Agrosol</b>	L'accent mis sur l'agriculture dans le cadre de ce projet est une bonne chose pour la région.	Promouvoir les fermes écologiques; Mettre en place des mécanisme d'alerte des conflits qui intègrent les autorités coutumières et religieuses
	<b>CR Niaguiss</b>	On se félicite du projet; Existence de cadre de concertation au niveau local	
	<b>AFD</b>	Le projet est une bonne initiative; Comment le projet va-t-il gérer les problèmes fonciers?	Appuyer les initiatives de transformation des produits locaux
	<b>Chambre de commerce</b>	Le projet est une bonne chose pour la région	-
	<b>SADL</b>	Le foncier pose un véritable problème en Afrique de l'Ouest.	Mettre en place des mécanismes de gestion des conflits.
	<b>CNCR</b>	Le foncier est très sensible dans la région, mais il faut en débattre pour trouver les solutions.	Former les acteurs sur les questions de politique publique
	<b>Conseil Régional</b>	Le foncier pose énormément de problèmes dans la région	Impliquer les acteurs en donnant toutes les informations sur le projet
	<b>Direction régionale du développement rural</b>	On se réjouit de la prise en compte du volet piste de production dans le cadre du projet.	Actualiser le barème d'indemnisation des produits agricoles.
	<b>Service du Cadastre</b>	Le projet est une bonne chose pour la région; La réinstallation est plus simple en zone rurale qu'en zone urbaine.	Prévoir les ressources pour l'indemnisation des PAP; Informer et sensibiliser les populations pour renforcer l'acceptabilité sociale du projet.
	<b>Les élus locaux de la CR de Balingor</b>	Nous nous réjouissons du projet; Les conflits fonciers notés dans la CR sont souvent le fait de problèmes de limites entre villages ou entre CR; Les modes de résolution à l'amiable est généralement privilégié	Sensibiliser et impliquer les populations; Appuyer la CR dans la mobilisation sociale
	<b>PCR de la CR de Diégoune</b>	On a beaucoup de cas de litiges fonciers à travers la CR liés à des limites entre villages; Des mécanisme de résolution locale des conflits existent	Utiliser les mécanismes locaux de gestion des conflits
	<b>Les acteurs du CNCR de Ziguinchor</b>	Le projet vient à son heure; Les conflits fonciers sont nombreux et sont liés à plusieurs facteurs; Litiges liés à la limite entre exploitation agricole; Les femmes ont des problèmes d'accès au foncier car la terre est contrôlée par les hommes.	Indemniser les populations qui vont perdre des arbres du fait des activités du projet; Inciter les sociétés exploitant de carrière à verser une redevance dans les caisses des CR; Associer et responsabiliser les populations locales pour favoriser l'appropriation du projet.
	<b>Plate forme des femmes pour la paix en Casamance</b>	On espère que le projet ne soit pas tout simplement un effet d'annonce; L'accès des femmes aux foncier est souvent très difficile; Les terres de plateaux sont le domaine des hommes;	Privilégier les modes de résolution à l'amiable des conflits; Tenir compte des problèmes fonciers dans la région lors de la mise en œuvre du projet;

		Beaucoup de problèmes foncier sont liés aux personnes déplacées qui éprouvent des difficultés d'accès à la terre; Les conflits fonciers impliquent rarement les femmes.	
	<b>GIE JHOTO des femmes transformatrices de fruits et légumes</b>	Nous éprouvons des difficultés pour accéder au foncier;  On est sous location dans ce bâtiment qui ne répond pas aux normes.	Appuyer le GIE pour qu'elle puisse disposer d'un local;  Favoriser le brevetage des innovations
<b>Région de SEDHIOU du 04 au 06 mars 2013</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il des contraintes d'accès au foncier pour la mise en œuvre de projet d'infrastructures éducatives?</li> <li>• Si oui quelles sont elles?</li> <li>• comment ses contraintes sont elles prises en charges?</li> <li>• Quels sont les mécanismes et les institutions qui interviennent dans la résolution des problèmes fonciers?</li> <li>• Expériences antérieures en matière d'indemnisation de projet financé par la Banque mondiale</li> <li>• Principales difficultés liées aux opérations de réinstallation ou de compensation ;</li> <li>• Quels sont vos besoins en matières de renforcement de capacités en matière de réinstallation?</li> <li>• Quelles sont les personnes vulnérables?</li> <li>• Suggestions/recommandations pour le projet</li> </ul>	<b>DREEC</b>	On se félicite de la démarche de consultation	Impliquer les acteurs de la société civile qui sont dans l'animation et l'accompagnement
	<b>Agence Régionale de Développement</b>	Le désenclavement des villages constitue la priorité pour la région;  Certaines vallées sont aménagées mais ne sont pas mis en valeur.	Mettre l'accent sur le désenclavement des villages
	<b>Inspections des Eaux et Forêts</b>	C'est un bon projet parce qu'il participe à la lutte contre la pauvreté;  En matière foncière on a une prééminence des pratique coutumière traditionnelles;	Payer la taxe d'abattage prévu par le code forestier.
	<b>SRADL</b>	Le projet est généreux mais il embrasse plusieurs domaines; La loi sur le domaine national est mal perçue par les populations; Les conflits fonciers sont résolus par le comité des sages qui est constitué pour l'occasion.	Appliquer les textes pour l'indemnisation des populations;  Privilégier la médiation à l'amiable en cas de conflits;
	<b>Service de l'Action sociale</b>	Le travail de la terre constitue le domaine des femmes; L'accès à la terre pour les femmes et les jeunes n'est pas souvent évident.	Impliquer et responsabiliser les acteurs à la base; Travailler avec les services techniques.
	<b>Direction régionale du développement rural</b>	On note un rétrécissement des espaces agricoles du fait de l'ensablement des vallées et de la salinisation.	
	<b>Urbanisme et habitat</b>	Avec le MCA une commission d'évaluation et d'indemnisation avait été mise en place; L'identification de site de recasement constitue la plus grosse difficulté des opérations de réinstallation.	Sensibiliser les acteurs pour améliorer la mise en œuvre du projet ; Former les acteurs sur la politique opérationnelle de la BM
	<b>Service régional d'hygiène</b>	Le projet est salutaire pour la région.	
	<b>Services des mines</b>	L'enclavement constitue le facteur principal qui plombe l'essor de la région.	Sécuriser les sites d'emprunt des carrières.
	<b>Agence Aquaculture</b>	Les populations on un intérêt pour l'aquaculture mais n'ont pas de moyens; Les aménagements débouchent souvent sur des problèmes fonciers.	Associer la riziculture avec l'aquaculture
<b>CNCR</b>	L'aménagement des vallées est une bonne chose mais il faut mettre en place un dispositif de suivi;	Impliquer les populations locales dans la préparation et la mise en œuvre.	

		Le phénomène du métayage est fréquent dans la zone et cela est source de conflit.	
	<b>Les Groupements des producteurs</b>	On se félicite du projet qui constitue une excellente chose; Les problèmes fonciers se pose souvent quant il ya un investisseur extérieur Les comités locaux de gestion des conflits sont mis en place pour résoudre à l'amiable les litiges.	Sensibiliser et organiser les populations;  Favoriser l'accès à la terre pour les femmes.
	<b>Président chambre de commerce</b>	On encourage l'initiative du projet et souhaitons sa réussite	
	<b>Conseil Régional</b>	Le projet constitue une bouffée d'oxygène pour la région; Sédhiou est le région le plus enclavée; La zone de Céfa dispose d'énormes réserves foncières	Impliquer les femmes qui constituent des acteurs importants dans le domaine agricole

### Région de KOLDA (du 07 au 09 mars 2013)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il des contraintes d'accès au foncier pour la mise en œuvre de projet d'infrastructures éducatives?</li> <li>• Si oui quelles sont elles?</li> <li>• comment ses contraintes sont elles prises en charges?</li> <li>• Quels sont les mécanismes et les institutions qui interviennent dans la résolution des problèmes fonciers?</li> <li>• Expériences antérieures en matière d'indemnisation de projet financé par la Banque mondiale</li> <li>• Principales difficultés liées aux opérations de réinstallation ou de compensation ;</li> <li>• Quels sont vos besoins en matières de renforcement de capacités en matière de réinstallation?</li> <li>• Quelles sont les personnes vulnérables?</li> </ul>	<b>Agence régionale de développement</b>	Le projet permettra de régler les problèmes d'accessibilité; Les impacts liés à la construction des pistes sont souvent plus important en termes de réinstallation.	Renforcer la collaboration entre les institutions pour permettre une bonne mise en œuvre du projet.
	<b>Mairie de PATA</b>	On se réjouit du projet et de la démarche de consultation; Les tensions foncières sont liées aux migrants venu du Saloum à la recherche de terre; Les conflits fonciers sont parfois très violent et débouche sur des affrontements physiques; La crainte en cas de réinstallation c'est le refus de certaines populations de se déplacer; Dans la zone les femmes ont accès à la terre mais ne sont pas propriétaires.	Former les femmes pour qu'elles puissent accéder à la propriété;  Impliquer les services techniques dans la mise en œuvre du projet et des activités de réinstallation
	<b>Aménagement du territoire</b>	Les conflits qui sont notés résulte des migrants qui sont à la recherche de terre; La plupart des terres concernées par le projet relève du domaine national.	Alléger la procédure entre l'institution qui donne la terre et celle qui autorise le défrichement; Privilégier la médiation à l'amiable en cas de perte de biens
	<b>Service régional de la planification</b>	Les jeunes ont des difficultés d'accès au foncier parce qu'ils font un détournement d'objectifs des terres qui leur sont affecté pour la production	Impliquer les acteurs à travers les outils de planification
	<b>Assainissement</b>	Le projet constitue une bonne chose pour la région	-
	<b>Service de l'hygiène</b>	On se réjouit du projet qui constitue une bonne chose	Sensibiliser les populations sur la portée du projet
	<b>Urbanisme</b>	A Kolda il ya encore assez de terres; En cas d'expropriation il faut déclencher la procédure d'ECUP; Avec la mise en œuvre du MCA des mécanismes locaux de résolution des conflits ont été mis en place.	Identifier les zones potentielles de recasement des personnes qui seront affectées; Sensibiliser les populations avant la mise en œuvre du projet.
	<b>Inspection du trésor</b>	On se réjouit de l'initiative du projet qui est une bonne chose pour la région	-
	<b>Service des</b>	On se félicite du projet qui sera une	-

<ul style="list-style-type: none"> <li>Suggestions/recommandations pour le projet</li> </ul>	<b>Pêches</b>	opportunité pour développer le secteur de la pisciculture	
	<b>ANCAR</b>	Le projet est très pertinent mais il faut éviter que l'aménagement provoque des pertes de pâturage.	Mettre en place un dispositif de gestion des déchets
	<b>Région Médicale</b>	Le projet est une bonne chose mais il faut juste l'accompagner avec un renforcement des infrastructures sanitaires.	Renforcer le capital humain de la région
	<b>DRDR</b>	La terre a toujours été source de tensions entre les différents utilisateurs: agriculteur et éleveur.	Indemniser les personnes affectées sur la base de la valeur des biens affectés
	<b>Direction des routes</b>	Le projet tel que prévue n'aura pas d'impacts majeurs	Impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet
	<b>IRSV</b>	Les relations entre agriculteurs et pasteurs sont très heurtés; Le rétrécissement des espaces pastorales favorisent une tension permanente L'arrivée massive de migrants favorise la tension foncière	Prévoir des couloir d'accès au point d'eau pour le bétail lors des aménagements;
	<b>SODAGRI</b>	Le bassin de l'ANAMBE est aménagé pour favoriser une production de plusieurs spéculations; Les conflits fonciers opposent la structure d'aménagement et les pasteurs; Un comité de gestion des plans d'aménagement et d'occupation des sols est mis en place pour réduire les risques conflits.	Impliquer et responsabiliser les populations locales;  Encourager la médiation à l'amiable des conflits entre les acteurs locaux
	<b>IREF</b>	Les enjeux environnementaux sont liés aux défrichement qui seront opérés dans le cadre du projet.	Respecter le code forestier; S'acquitter de la taxe d'abattage avant le défrichement
	<b>ONGs de la région de Kolda</b>	On se réjouit du projet; L'accès à la terre pour les femmes diffèrent d'une communauté à une autre; La tension foncière n'est perceptible que dans certaines zones de la région; Les problèmes de succession sont aussi un motif de conflits dans la région.	Appuyer les initiatives locales dans le domaine de l'agriculture; Accompagner les personnes affectées et favoriser leur inclusion dans le projet.
	<b>Organisations de Producteurs</b>	Le projet est à saluer car la région en a grandement besoin; Dans des zones comme Salémata la tension foncière est perceptible car ce sont des villages ceinturés par les forêts classées.	Impliquer les jeunes dans la mise en œuvre du projet; Sensibiliser les jeunes pour éviter les détournements d'objectifs.

## 10.2. Commentaires et conclusion sur les enjeux de la réinstallation autour du PPDC

D'une manière générale, il ressort des consultations avec les divers acteurs que le PPDC jouit d'une forte acceptabilité sociale. En effet, tous les acteurs qui ont pris part aux diverses rencontres à travers les trois régions concernées s'accordent sur l'importance et la pertinence d'un tel projet eu égard aux nombreuses difficultés auxquelles les populations de la Casamance sont confrontées. Du déficit d'infrastructures socio-économiques de base, au chômage chronique des jeunes en passant par une pauvreté endémique tels sont les principaux maux dont souffre la région; alors qu'elle regorge d'énormes potentialités. Ainsi, la mise en œuvre du PPDC est perçue comme une opportunité pour

relancer de façon durable l'économie de la région et favoriser par ricochet l'avènement de la paix. Toutefois, dans l'optique de favoriser une bonne mise en œuvre du projet, un certain nombre d'enjeux sociaux cruciaux qui concernent les réalités socioculturelles qui tournent autour du foncier à travers les trois régions (Ziguinchor, Kolda et Sédhiou) ont été mis en exergue par les acteurs:

#### Le conflit agriculteur pasteur

C'est le type de conflits le plus fréquent sur l'ensemble des trois régions. Il résulte de la divagation du bétail qui occasionne des dégâts aussi bien au niveau des rizières qu'au niveau des périmètres maraichers. Il est lié au rétrécissement des zones de pâturage et à la non prise en compte du foncier pastorale dans les aménagements qui sont faits.

#### Les conflits fonciers entre communautés

Ces conflits découlent le plus souvent d'un problème de limites entre villages voisins qui partagent la même vallée ou entre Communautés Rurales frontalières. Ce sont des conflits insidieux qui aboutissent à une radicalisation des communautés et peuvent bloquer toutes perspectives de valorisation des vallées.

#### Les conflits fonciers entre personnes déplacées et populations restées sur place

Le retour des populations déplacées par le conflit armé dans leur village d'origine est souvent source de tension. En effet, après le départ des familles celles restées ont exploité leurs terres. Au retour des familles celles qui exploitaient refusent souvent de restituer les terres.

#### Conflits autour des vallées abandonnées

La mise en valeur des vallées abandonnées suite à la salinisation ou à la guerre constitue également un motif récurrent de conflit dans la région. En effet il est apparu que dès qu'il y a une valorisation par aménagement d'une vallée abandonnée les populations se positionnent pour reprendre leurs parcelles et contester la gestion qui est faite.

#### Conflits autour des sites sacrés

Certaines vallées ont par endroit des sites sacrés qui ont une valeur mystico-religieuse pour les populations locales. La valorisation de ces espaces a souvent été source de résistance et de tension. En effet, les populations considèrent que l'intervention constitue une profanation de la sacralité des sites.

#### Mécanisme de résolution des conflits

Les mécanismes de résolution des conflits qui sont généralement admis à travers les trois régions sont d'abord la médiation à l'amiable qui fait intervenir les sages du village, les autorités coutumières et religieuses. Ensuite le conseil Rural et le sous préfet si la première étape se solde par un échec. Les conflits fonciers en Casamance n'ont presque jamais été portés au tribunal.

#### L'accès à la terre

L'autre enjeu majeur à côté des conflits est l'accès à la terre. Dans les trois régions le mode de tenure foncière est quasi identique. La terre est la propriété de la famille. Toute exploitation de la terre se fait sous la permission de la famille. Cela fait que les femmes et les jeunes même si ils ont accès à la terre cet accès reste circonscrit dans le cadre familiale. La propriété reste donc quelque chose de rare et renforce la vulnérabilité des femmes et des jeunes qui éprouvent beaucoup de difficultés à accéder à la propriété.

### **10.3. Diffusion de l'information au public**

Après approbation par le gouvernement du Sénégal et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Sénégal et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les ARD et les collectivités locales concernées par les activités du PPDC et au Secrétariat Permanent du PPDC.

## **11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

### **11.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet**

Les ARD ont la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **11.2. Exécution des PARs**

La responsabilité de l'exécution des PARs revient aux ARD qui devront solliciter à cet effet un Expert spécialisé (Consultant, ONG,) qui agira sous la supervision de ces dernières. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) sera lié aux ARD par un contrat de prestation de service. Un Consultant spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### **11.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre des PAR du PPDC (les ARD, les Commissions départementales d'évaluation des impenses, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. et les collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

### **11.4. Besoins en renforcement des capacités**

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

## 11.5. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

**Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement du budget des compensations</li> </ul>
Agences Régionales de Développement (ARD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</li> <li>• Travail en étroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux)</li> <li>• Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG</li> <li>• Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnités des personnes affectée</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> <li>• Soumission des rapports d'activités à la BM</li> </ul>
Ministère chargé des finances,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique</li> </ul>
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des commissions régionales d'évaluation et d'indemnisation</li> </ul>
Commission régionales d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des impenses et des personnes affectée</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Indemnisation des ayants-droits</li> <li>• Libération des emprises</li> </ul>
Collectivités Locales (ville, commune, Communauté Rurale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>• Diffusion des PARs</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes socioéconomiques</li> <li>• Réalisation des PARs</li> <li>• Renforcement de capacités</li> <li>• Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</li> </ul>
Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>

## 11.6. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

**Tableau 12 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR**

Activités	Responsable	Observations/recommandations
<b>I. Campagne d'information</b>		
Diffusion de l'information	SP du PPDC, ARD, Collectivités Locales	En rapport avec les PAP
<b>II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)</b>		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Direction des domaines, SP du PPDC,	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
Mobilisation des fonds	Ministère des finances/SP du PPDC	En rapport avec les ARD
Compensation aux PAP	SP du PPDC	En rapport avec les ARD
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	SP du PPDC	En collaboration avec la Commission expropriation, les CL et les ARD
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et SP du PPDC Commission d'évaluation et d'indemnisation	En rapport avec les ARD
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des projets</b>	SP du PPDC	En rapport avec les ARD

## 11.7. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.



**Tableau 13 : Calendrier d'exécution du PAR**

<b>Activités</b>	<b>Dates/ Périodes</b>
<b>I. Campagne d'information</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités (conciliation)	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

## 12. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### 12.1. Suivi

#### Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services régionaux d'urbanisme et d'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier (, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

### 12.2. Evaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

#### Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;

- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## 12.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)**

<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins en terre affectés</li> <li>• Nombre de garages, ateliers, kiosques</li> <li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Superficie de champs détruits</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature du choix</li> <li>• PAP impliquées</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits</li> <li>• Type de conflits</li> <li>• PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

## 13. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 13.1. Budget Estimatif du CPR

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet PPDC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PARs éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

#### Estimations des coûts

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à **256 000 000 de FCFA** réparti comme suit :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ **700 PAP** personnes ; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: **111 000 000 de FCFA** .

**Tableau 15: Détails de l'estimation des besoins en terre**

Sous-Projets	Nombre potentiel de sous projets pour les 3 régions	Besoins en terre pour les 3 régions et pouvant nécessiter un déplacement involontaires	Coûts estimés
La réhabilitation des infrastructures pour le développement des vallées inondées et inondables	50 vallées	Surface occupée : 50 ha On estime les besoins à 30%, soit <b>15 ha</b> à déplacer	30 millions
Réhabilitation/développement des périmètres horticoles gérés par les groupements féminins et associations de jeunes;	100 périmètres maraîchers	Surface occupée : 100 ha On estime les besoins à 30%, soit <b>20 ha</b> à déplacer	40 millions
Mise en place d'une plateforme économique intégrée à Bignona	01 plates-formes	Surface occupée : 3 ha On estime les besoins à 100%, soit <b>3 ha</b> à déplacer	7 millions
La réalisation d'infrastructures post-récolte	30	Surface occupée : 5ha On estime les besoins à 100%, soit <b>5 ha</b> à déplacer	10 millions
La réhabilitation d'environ 200 kilomètres de pistes rurales dans les régions de Ziguinchor et de Kolda	200 km	Surface occupée : 120 ha On estime les besoins à 10%, soit <b>12 ha</b> à déplacer (car les tracés existent)	24 millions
<b>TOTAL</b>		<b>55 ha qui nécessitent un déplacement involontaire</b>	<b>111 millions</b>

- Le Coût estimatif pour la préparation des PARs et le Renforcement des capacités est estimé à 145000 000 FCFA qui se répartissent comme suit : les coûts de réalisation des PAR éventuels estimées à 50 000 000 FCFA ; les coûts de formations et de renforcement des capacités estimés à 25 000 000 FCFA ; les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs estimés à 30 000 000 FCFA ; le coût du suivi et évaluation estimé à 40 000 000 FCFA.

L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des populations qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous- projet.

**Tableau 16 : Estimation du coût global de la réinstallation**

Activité	Coût total en FCFA	Répartition	
		Etat du Sénégal	Projet PPDC
Besoins en terre et compensation des Pertes (en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, ressources forestières, agricoles, économiques)	111 000 000 FCFA	X	-
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PAR éventuels	50 000 000 FCFA		X
Renforcement des capacités	25 000 000 FCFA		X
Sensibilisation des populations	30 000 000 FCFA		X
Suivi permanent	20 000 000 FCFA		X
Evaluation (finale)	20 000 000 FCFA		X
<b>TOTAL EN FCFA</b>	<b>256 000 000 de FCFA</b>		

### 13.2. Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers le ministère chargé des finances, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PPDC et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables. La Banque Mondiale (budget PPDC) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation.

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)**

#### **1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres**

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

#### **4. Contexte légal et institutionnel**

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées

éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PPDC. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CR ou Commune où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

### PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du PPDC (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

#### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

\_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

3. **Perte de terre** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

4. **Perte de bâtiment** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

5. **Pertes d'infrastructures domestiques** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

6. **Perte de revenus** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

7. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR



**Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de projet : \_\_\_\_\_  
Région de \_\_\_\_\_  
Préfecture de \_\_\_\_\_ Collectivité \_\_\_\_\_  
Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :  
Quartier/village: \_\_\_\_\_  
Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP  
Nombre de résidences  
    Pour chaque résidence :  
Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_  
Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_  
Nombre d'entreprises  
    Pour chaque entreprise ;  
Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_  
Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_  
Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_  
Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 4 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de ..... Préfecture de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

## **Annexe 5 : Liste bibliographique**

- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2008-31 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

### **Documentation générale**

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Directives OP 4.12, , Banque Mondiale 2001

## Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

OBJET : Rencontre Institutionnelle LIEU : ARD / ZIGUINCHOR DATE : 28 / 02 / 2013

	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Fonction /Structure</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Email</b>
1.	Koita Bothié	ISRA/CRA DJIBELOR	77 220 66 79	<a href="mailto:madinatou200@yahoo.fr">madinatou200@yahoo.fr</a>
2.	Diallo Abdoulaye	Chef d'Antenne Sud ANA	77 520 39 00	<a href="mailto:abdoulaye7ba@gmail.com">abdoulaye7ba@gmail.com</a>
3.	Ba Ousmane	Directeur ACTSOL	77 637 10 55	<a href="mailto:barouba@hotmail.com">barouba@hotmail.com</a>
4.	Hervé Julien	Coopération Française	33 991 20 30	<a href="mailto:helenejuliencasamace@yahoo.fr">helenejuliencasamace@yahoo.fr</a>
5.	Diémé El Hadj Diouldé	Formateur Lycée Technique Agricole Bignona	77 524 68 60	
6.	Badji Abdou Khadji	Président CRCR	77 657 55 20	
7.	Camara Youmoussa	Inspection Régional Elevage / ZG	33 991 10 68	
8.	Ehemba Jean-Pascal	Président CCIAZ	77 529 62 74	
9.	Ndéky Lucien Kwadi Lamine	Directeur de Zone pi ANCAR/D2 BOIC	77 641 66 71	
10.	Sonko Youssouph	Agent à la DRDR/ ZG	77 536 06 62	
11.	Cardoz Jean Ludes	SRADL/ZG	77 455 57 30	
12.	Faye Sana	Directeur CNFTAGR	77 642 16 18	
13.	Diémé Aly	Agent ANSD	77 159 80 57	
14.	Diatta Remy	Responsable Suivi évaluation ARD	77 656 02 62	
15.	Diémé El Soyibou dit Wandy	1 <sup>er</sup> Elu du CR chargé de l'environnement	77 632 88 18	
16.	Seydi Albert	OCEANIUM	77 950 09 59	
17.	Lambal Bénédict	Mairie Oussouye	77 641 60 37	
18.	Barry Amadou Sadio	Responsable Planification Formation	77 532 75 09	
19.	Diédhiou Ibrahima	PCR ADEANE	77 565 54 99	
20.	Diédhiou Souleymane	DRDRZ	77 524 68 02	
21.	Faye Henri Mari	Médecin Chef de	77 538 46 61	

		Région		
22.	Bodian Dembo	Chef de Service SRAT/ZG	76 691 44 02	
23.	Sané Idrissa	ASCOM/ CR Niaguiss	77 027 27 58	
24.	Diémé Boubacar	Chef de BPF/Hydraulique	77 654 46 10	
25.	Badji Fodé	PCR de Niaguis	77 505 47 22	
26.	Badiane Ibrahima	Chef SDDR/ZG	77 572 70 64	

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

**OBJET : rencontre l'Association de femmes formatrices GIE Djihito**  
**date : 02 / 03 / 2013**

No	Nom et Prénom	Structure	Contact
1.	Siranding Touty	GIE DJYITO DIAMALEGUENE	77 655 62 63 / 70 913 24 68
2.	Badji Awa	GIE DJYITO DIAMALEGUENE	77 811 66 78
3.	Coly Aida	GIE DJYITO DIAMALEGUENE	77 727 93 65
4.	Diédhiou Marie	GIE DJYITO DIAMALEGUENE	77 654 39 63
5.	Sagna Mouhamed	GIE DJYITO DIAMALEGUENE	77 733 41 32 / 70 852 63 18
6.	Cissé Seynabou Male	PFPC/ USOFORAL	77 654 40 69

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

**Institutions : Services techniques**      **Lieu : Ziguinchor**

**LISTE DE PRESENCE**

N°	Prénoms & Noms	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
1	Atab GOUDIABY	Chef de service Brigade régionale Hydraulique	77 642 80 38
2	Matar CAMARA	Chef Division de l'Environnement et des Etablissements Classés	77 435 99 48
3	Youssouph COLY	Assistant / DREEC	77 441 02 94
4	Donacien KANFANY	Chef service régional du Cadastre	77 630 00 70

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

**Institutions : Projets, ONG, Agences et plateforme**      **Lieu : Ziguinchor**

**LISTE DE PRESENCE**

N°	Prénoms & Noms	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
1	Abdou Seydou MANE	GRDR	77 558 23 37
2	Mamadou CAMARA	GRDR	77 537 64 63

3	Alfousseyni WANE	PADERCA	77 548 95 97
4	Lucien K.L. NDECKY	DRPI / ANCAR	33 991 47 27 77 641 66 71
5	Oumar SADIR	TSLP / ANCAR	77 408 84 40
6	Mbar SECK	TS / ANCAR	77 455 61 89
7	Modou MBA YE	Suivi-Evaluation	77 619 16 41
8	Ndeuy DIAW	Chef d'antenne	77 643 47 10

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

**Institutions : Organisations des producteurs**    **Lieu : Bignona**    **Date : 01/ 03/ 13**

**LISTE DE PRESENCE**

N°	Prénoms & Noms	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
1	Mamadou BADJI	Pdt CLCOP Diégoune	77 633 93 73
2	Kassimou DIEDHIOU	Horticulteur	77 327 30 64
3	Moussa BADJI	Pdt CLCOP / Sindian	77 614 64 18
4	Vieux DIEME	Pdt CLCOP Djibadine	77 113 83 02
5	Landing BADJI	Président APAD	77 512 19 64
6	Bourama DEMBA	Pdt CLCOP Kafountine	77 414 24 03
7	Sidy DIATTA	Pdt CLCOP / CR Oulampane	77 405 03 56 / 76 854 88 01
8	Safiétou M. COLY	Membre FDGPF / B	77 572 33 21
9	Fanta Sagna SANE	Trésorière générale CORD / B	77 651 24 53
10	Sawdiatou Sonko BODIAN	Secrétaire FDGPF / B	77 61145 56
11	Marie Augustine DJIBA	CADEB / Jimunten	77 550 78 04
12	Youssouph COLY	Pdt CLCOP / Niamone	70 646 48 69 77 593 17 64
13	Younousse KAMARA	Chef de projet Plateforme Bignona	77 517 36 43
14	Bassirou GOUDIABY	Pdt Coop. KEB	77 536 15 31
15	Sidya SAGNA	Pdt Coop.	77 617 10 06
16	Samsidine GOUDIABY	FONGS / Zig.	77 565 92 71
17	Arona DIEDHIOU	Entente / DLL	77 614 67 24
18	Abdou Hadji BADJI	CRCR / CORD / B-	77 657 55 20
19	Malamine SANE	FONGS / CORD / B-AJAC	77 575 82 79
20	Oumar DIATTA	AJAC / Z	77 993 57 79
21	Aïssatou DIATTA	Entente Diouloulou	77 660 42 16
22	Bintou BADJI	Maison familiale rurale	77 405 50 40

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)

**Institutions : Visite de terrain de Diégoune**    **Lieu :**    **Date : 01/03/13**

**LISTE DE PRESENCE**

N°	Prénoms & Noms	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
1	Nouha BODIAN	PCR / Diégoune	77 563 52 12
2	Souleymane DIEDHIOU	Conseiller Diégoune	77 153 69 24

Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC)

**Institutions :** Visite de terrain à Balingor

**Lieu :**

**Date :** 01/ / 13

N°	Prénoms & Noms	Fonction/Institutions	Contacts téléphone	Emargement
1	Ousmane SAGNA	1 <sup>er</sup> vice PCR Balinghor	70 711 84 86	
2	Mamadou Gaye DIEME	Membre du périmètre	77 517 59 04	
3	Ousmane SANE	Membre CCAF	77 144 42 48	
4	Aliou B. DIEDHIOU	Agent ARD / Zig	77 544 93 51	
5	Karamba SANE	Conseiller Balinghor	77 317 18 68	
6	Sihabou SANE	Conseiller	77 535 39 99	
7	Khadialy BODIAN	SCT périmètre Balinghor	77 559 77 42	
8	Ousmane SANE	ASCOM	77 517 56 22	
9	Sana Saye SANE	Président du périmètre	77 916 92 12	

**Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)**

**Rencontre consultation publique**

**Date :** 06/03/2013

**Lieu :** Commune de PATA

**Feuille de présence**

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact
1	Mamadou	Baldé	Conseiller municipale	776096187
2	Samba	Diallo	Adjoint Maire	779098835
3	Mamadou	Diokh	Elu local	779934411
4	Mamadou	Baldé	Secrétaire Municipal	775407156
5	Abdou Martin	Mendy	ARDK/ADG PSEE	775660215
6	Aliou Badara	Baldé	Maire Pata	776096187
7	Ousmane	Cissé	SG GIE Kaoral	777011970
8	Paté	Baldé	PR GIE Kaoral	774497117

**Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)**

**Rencontre institutionnelle avec les services techniques**

**Date :** 07/03/2013 **Lieu :** ARD Kolda

**Feuille de présence**

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact
1	Gagnado	Diallo	Chambre de commerce	773580928
2	Babacar	Thioye	Chambre des métiers	339961244
3	Mbaye	Diop	DRUH/Kolda	772093717
4	Diarra	Mbow	IDEN/ Kolda	776563531
5	Amadou	Tall	DRTP/Kolda	775732930
6	Souleymane	Diallo	ANCAR	770661411
7	Famara	Niassy	SR-Pêche	777121135

8	Mar	Seck	SRDDL/Kolda	774562752
9	Ousmane	Diallo	SR ASSAR	775125682
10	Nfally	Camara	Région médical	779491347
11	Abdoul	Anne	SRAT	775122951
12	Matar	Diané	Serv régional Commerce	774435237
13	Sordiké	Mohamed DJAE	ADAMO/ARD	774366896
14	Babacar	Badiane	Chef Serv/Hygiène	776467672
15	Magatte	Diagne	Action sociale	775621986
16	Abdou	Mendy	ARD/APGPSEE	775660215
17	Mamadou	Dièdhiou	Directeur/ARD	775660215
18	Solo Ibrahima	Dramé	DRDR Kolda	775673763
19	DR Aly Ba	Sow	Chef SREL Kolda	776302879
20	Pascaline	Senghor	SRP	774196027
21	Abdoul Aziz	Sall	Trésorier payeur	779314302

**Projet Pôle de Développement de la Casamance  
(PPDC)**

**Rencontre consultation publique avec les ONG et les projets agricoles**

**Date : 07/03/2013 Lieu : ARD Kolda**

**Feuille de présence**

<b>N°</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Structure/Fonction</b>	<b>Contact</b>
1	Adama	Thiam	ALRMI coordonnateur	775460372
2	Marie Pierre	Diop	RADI chef projet	776552247
3	Kéba	Mané	Assit Coord Projet YA	77771635606
4	Mamadou	Dramé	FODE chef programme	774492595
5	Mamadou	Coulibaly	Aide et action	775337418
6	Aliou Badara	Baldé	PR Pellital	776096187
7	Amana	Hernando Gomez	APO-SAGE coordinatrice	776158101
8	Belen	Garcia	ATO-SAGE Tech environnement	775616498
9	Boucary	Mballo	PAPIL comptable	775110629
10	Diong	Mendy	Enda J.Action animateur	77775248543
11	Michel	Kassoka	World Vision	776096146
12	Abdou	Mendy	SRDK/ADGPSEE	77775660115
13	Babacar	Sall	IREF Klda	773776499



## Rencontre consultation publique avec les organisations de producteurs

Date : 08/03/2013 Lieu : ARD Kolda

### Feuille de présence

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact
1	Abdoul Aziz	Seydi	SODAGRI/DT	772012929
2	Mouhamed Lamine	Ba	SODAGRI/DAME	771674917
3	Oumar	Ly	SODAGRI/DADR	773847801
4	Mahmouh	Ndiaye	SODAGRI	776055941
5	Mamadou	Ndiaye	SODAGRI	772786536
6	Méta	Kandé	Association Gune	775733101
7	Lama	Baldé	FEPROBA	776723343
8	Harouna	Baldé	Asso Gune	770171558
9	Famara	Koita	NAAGNE Fouladou	776595358
10	Diahé	Mballo	Asso GUNE	768639398
11	Amamdou w	Diamanka	Filière Lait PR	774082579
12	Ibrahima	Fall	Filière lait	776138637
13	Elhadji Ndiouga	Dabo	CRJK	770439619
14	Mamadou Saliou	Diallo	CRJK	777151960
15	Abdoulaye	Cissé	CRJK	779994415
16	Abdoul Aziz	Ba	CRJK	771594578
17	Mamadou	Bayo	PCR Linkiring GIC	775336002
18	Mamadou Lamine	Boye	PCR Niaming	774196106
19	Moussa	Sabaly	FNPG	775659360

### Rencontre avec les acteurs institutionnels de la région de Sédhiou

Date : Le 04 / 03/ 13 Lieu : ARD de Sédhiou

N°	Prénom	Nom	Structure/ Fonction	Contact
1	Nfaly	BADJI	ARD/ Directeur	77 645 19 51
2	Bacary	BIAYE	ANA/ Sédhiou	77 570 19 53
3	Baba	AÏDARA	Chef de service régional des Mines	77 556 3530
4	Mamadou Lamine	SADIO	Enfance et Paix Coordonnateur	77 164 74 14
5	Sana	SAKHO	CRCR/ Sédhiou	77 534 76 66
6	Sana	SAGNA	DRDR/ Chef de division statistique	77 577 99 93
7	Abdoulaye Dandan	DIEDHIOU	Londoo Looloo	77 359 57 45
8	Amadou Mamadou	THIAM	Chef SRADR/ Sédhiou	77 566 44 35
9	Youssouph	DIA	RSE/ARD	77 543 76 50
10	Moussa	WALY	DREEC/Sedhiou	77 362 48 78

11	Mademba	SENE	SOREF NYRERO	77 546 36 39
12	Mamadou Lamine	SANE	DRUH/ Sédhiou	77 646 80 00
13	Ousmane	FALL	IREF/ Sédhiou	77 630 75 43
14	Ousseynou	DIAGNE	SG Chambre de Commerce	77 658 08 24
15	Moussa	SOUHANE	Pdt Chambre de commerce/ Sédhiou	77 652 57 62
16	Mamadou Lamine	DRAME	PC Régional/ Sédhiou	77 634 20 25
17	Moustapha	SOW	1 <sup>er</sup> Vice pdt Conseil régional/ Sédhiou	77 456 13 82
18	Thiaba	CISSE	DS/ Sédhiou	77 510 72 77
19	Issakha	DIOP	CSS/IDE	77 920 11 42
20	Abdel Kader	DIEYE	Planificateur/RM Sédhiou	77 043 49 08
21	Dr. Mohamadou Saliou	SOW	PCME/EPS Sédhiou	77 515 15 27
22	Mbaye Yatma	DIOP	CSSI/Gestionnaire des données	77572 18 46

**Rencontre consultation publique avec les organisations de producteurs de la région de Sédhiou**

**Date : Le 05 / 03/ 13 Lieu : ARD de Sédhiou**

N°	Prénom	Nom	Structure/ Fonction	Contact
1	Youssouph	DIA	ARD	77 542 76 50
2	Souleymane	SAKHO	GIE Xorom	77 570 54 76
3	Hymelda	COLY	Filière riz	77822 29 70
4	Fatou bintou	SADIO	Réseau NAFAA	77 652 37 49
5	Mama	SOUANE	SESAME ASSOLUCER	77 528 46 89
6	Younouss	CAMARA	GIE Soutoura Filière Banane	77 309 88 97
7	Cheikh	GUEYE	UPROFOS	77 994 15 20
8	Nfaly	BADJI	ARD/Directeur	77 645 19 51
9	Marbus Michel	DIATTA	Technicien horticole	77 617 65 86

## I. Contexte

La région naturelle de Casamance, jadis réputée être le «grenier du Sénégal» du fait de la variété et de la fertilité des sols, d'une pluviométrie adéquate et de l'abondance des cultures céréalières (riz, maïs, mil) et horticoles (mangue, anacarde, banane, agrumes), a été fortement déstabilisée au plan économique, social, et environnemental depuis le début des années 80 par une insurrection armée initiée par le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC). Des milliers de personnes ont perdu la vie, ou ont été déplacées à l'intérieur du Sénégal, ou se sont réfugiés dans les pays limitrophes (Gambie, Guinée Bissau). Actuellement, la région fait face à une période de transition, avec des enjeux essentiels, pour un retour durable de la paix et la restauration du dynamisme économique.

L'exigence de la satisfaction adéquate d'une demande économique et sociale semble être la véritable source de la crise casamançaise. En effet, parmi les causes du conflit, les acteurs et observateurs établissent un constat convergent et évoquent notamment : (i) un sentiment d'exclusion territoriale lié à l'enclavement géographique de la région par rapport au reste du Sénégal et d'un système de transport inopérant pour y remédier : et (ii) un sentiment d'exclusion socio-économique lié à une politique de développement régional perçue comme déséquilibrée entre la capitale et les régions périphériques, et défavorable à l'amélioration des conditions sociales des populations et à la valorisation du potentiel économique de la Casamance en particulier.

Il est admis que le conflit a déstructuré la région sur le plan économique, du fait de la baisse considérable de la production agricole, en particulier de celle du riz, de la forte perturbation des secteurs de la pêche, de l'élevage, et du tourisme, de la détérioration des infrastructures logistiques et sur le plan social, du fait des énormes pertes en vie humaine et de mouvements de populations, de sources de revenus aléatoires, de l'aggravation de l'isolement des populations dans certaines zones et de difficultés d'accès aux marchés, de l'exposition et de la menace de mines anti personnelles et de l'instauration dans certains endroits d'un climat de peur et d'insécurité.

Pour faire suite à la demande du Gouvernement, la Banque mondiale apportera un appui qui se fera dans le cadre du financement d'un Projet du Pôle de Développement de la Casamance (PPDC). Ce projet se focalisera sur la réduction de la vulnérabilité socio-économique des jeunes femmes et hommes de Casamance en vue de l'atténuation de la conflictualité dans la région.

### L'Objectif de Développement du Projet (ODP)

sera de fournir des opportunités de génération de revenus aux jeunes et aux femmes dans des zones ciblées de la Casamance. Cet objectif sera atteint en appuyant les activités de génération de revenus et d'emplois pour les jeunes femmes et hommes qui sont parmi les groupes sociaux les plus vulnérables et les plus fragilisés par le conflit. En effet, ces deux groupes risqueraient d'être davantage marginalisés par les programmes de développement s'ils ne sont pas expressément ciblés dans le cadre d'une stratégie d'inclusion économique et sociale. Ce projet financera cinq composantes.

### **Composante 1: Appui au développement des filières rizicole et aquacole (9 millions de dollars US).**

L'objectif de cette composante est d'accroître la productivité et les volumes de production des petits producteurs rizicoles de la Casamance, augmentant ainsi leurs revenus et améliorant la sécurité alimentaire. Cette composante est subdivisée en quatre sous-composantes: (i) Réhabilitation des infrastructures pour le développement des vallées inondées et inondables; (ii) Fourniture d'un paquet d'investissements (équipements, intrants) aux organisations de producteurs, coopératives, groupements de femmes et associations de jeunes sous forme de sous-projets; (iii) Renforcement des capacités des organisations de femmes et de jeunes; (iv) Test de nouveaux systèmes aquacoles sur une base pilote.

### **Composante 2: Appui au développement de la filière horticole (4 millions de dollars US)**

L'objectif de cette composante est d'appuyer les groupements féminins et les associations de jeunes qui sont actives dans la filière horticole, à accroître la productivité et la production de légumes et fruits, augmentant ainsi leurs revenus et la qualité de l'alimentation des ménages. Cette composante est subdivisée en trois sous-composantes: (i) Réhabilitation/développement des périmètres horticoles gérés par les groupements féminins et associations de jeunes; (ii)

(i) Réhabilitation et/ou développement des infrastructures des périmètres horticoles; (ii) Fourniture d'un paquet d'investissements (équipements, intrants) aux groupements féminins et associations de jeunes ; et (iii) Renforcement des capacités des organisations de femmes et de jeunes.

### **Composante 3: Appui aux infrastructures commerciales (9 millions de dollars US)**

La Composante 3 a pour objectif, de stimuler la création d'emplois pour les jeunes et les femmes garantissant ainsi leur inclusion économique et sociale et de contribuer à promouvoir les activités économiques à valeur ajoutée en particulier grâce à la structuration des chaînes de valeur « Agriculture & Agro-Industries » dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou dans une perspective de développement de long terme.

Les produits agro-forestiers du ciblés sont ceux du terroir casamançais à savoir la mangue, l'anacarde, les agrumes, la banane et les fruits forestiers tels que le « madd », le « bouye » et le « ditakh ». Les produits à valeur ajoutée issus des activités de transformation soutenues par le projet seront notamment: les sirops, les jus de fruits, les confitures, gelées et marmelades, les purées de fruits, les fruits séchés, le vinaigre de fruits, les céréales transformées, etc. Pour atteindre les objectifs visés et faciliter la mise en œuvre, la Composante 3 est structurée en 3 sous-composantes complémentaires: (i) Développement et Exploitation de la Plateforme Economique Communautaire de Bignona (PECB); (ii) Infrastructures post-récoltes ; (iii) (iii) Renforcement des acteurs de la commercialisation et transformations des produits agricoles et études.

### **Composante 4: Accessibilité rurale (13 millions de dollars US)**

Cette composante vise la desserte des emprises agricoles des pôles de développement identifiés par le projet, à savoir Bigona et Diaobé. Elle comprend trois sous-composantes qui sont: (i) l'entretien périodique et/ou la réhabilitation d'environ 200 kilomètres de pistes rurales dans les régions de Ziguinchor et de Kolda; (ii) le traitement de points critiques de 400 kilomètres de pistes non classées dans les communautés rurales les plus pauvres de la Casamance; et (iii) la construction de petits quais fluviaux sur le Fleuve Casamance.

### **Composante 5: Appui à la mise en œuvre du projet (5 millions de dollars US)**

Cette composante vise la mise en œuvre du projet à travers : (i) Renforcement des capacités des acteurs dont l'ANRAC en Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR); (ii) Etudes stratégiques sur les facteurs du conflit, la résilience en appui à la politique de décentralisation du gouvernement du Sénégal ; (iii) Gestion et suivi-évaluation du projet, appui institutionnel et assistance technique aux Agences Régionales de Développement (ARD) en charge de l'exécution.

## **III. Objectif de la mission**

L'étude portera sur la définition d'un cadre de Politique de relocalisation en rapport avec les activités du projet telles que spécifiées dans les composantes ci-dessus concernées, L'objectif du cadre de politique est de présenter et clarifier les principes guidant la réinstallation et l'acquisition de terre, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du programme.

Pour préparer le document en conformité avec les exigences de la Banque mondiale, le consultant devra couvrir les éléments suivants :

Description du projet: Une brève description du projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terrains et le déplacement de populations sont requis;

Principes de planification: Principes et objectifs gouvernant la préparation et la mise en œuvre de déplacement de populations;

Une description du processus pour la préparation et l'approbation des futurs plans de déplacement de population;

Un cadre juridique harmonisé qui intègre les lois et les règlements nationaux et ceux de la politique de la Banque mondiale, tels que définis dans sa politique opérationnelle 4.12. Pour ce faire, le consultant devra identifier et passer en revue, analyser, comparer la législation nationale relative à la compensation (expropriation pour cause d'utilité publique, loi sur le domaine national, statut foncier, etc..) avec la politique 4.12, tirer des conclusions et faire des recommandations afin d'assurer une utilisation juste, harmonieuse et consensuelle des deux systèmes et leurs procédures ;

Une description des méthodes d'évaluation des biens affectés; une description des mécanismes de réparation des griefs;

Une description du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, les arrangements organisationnels et leur ancrage. Ceci doit inclure une description du montage institutionnel et du/des organisme(s) qui sera/seront chargé(s) de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation;

Une description des mécanismes de consultation du public concerné et des parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi;

Une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour le suivi, l'audit indépendant et les imprévus; et

Une description des modalités de suivi par le maître d'œuvre et/ou par des agents/institutions de suivi indépendants avec des indicateurs relatifs à l'acquisition des terres ainsi que les activités de recasement des personnes affectées. Là, il sera clairement décrits comment les résultats seront évalués, selon quel format et par qui et à quelle fréquence.

## **II. Consistance de la Mission**

### **DÉROULEMENT DE LA MISSION**

L'étude doit être présentée d'une façon claire et précise et doit se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension et utilisation du document. Les méthodes présentées devront être claires et explicitées. La mission est prévue pour une durée de quatre semaines dès la signature du contrat. Deux semaines seront utilisées pour la collecte des données sur le terrain, leur analyse et leur exploitation, une semaine pour la rédaction du rapport provisoire et une semaine pour la rédaction du rapport final qui doit être validé par les différentes parties prenantes dont la Banque mondiale qui doit approuver le rapport final.

### **APPROCHE ADOPTÉE**

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec l'Agence de Développement Régional de Zinguinchor et son Ministère de tutelle. Le consultant décrira avec détail la/les méthodes utilisée(s) pour la collecte de données et la préparation du document en général.

Le cadre de politique de réinstallation devra être présenté sous la forme d'un rapport autonome qui, comme mentionné plus haut, sera soumis à l'approbation des autorités compétentes et de la Banque Mondiale. Une fois approuvé, il sera diffusé dans le pays, à des endroits et dans une langue accessible aux populations touchées et à toutes les parties prenantes concernées du Projet Régional Pole de Croissance et à l'infoshop de la Banque Mondiale.

Des consultations avec toutes les parties prenantes en particulier les acteurs et les personnes potentiellement affectées seront conduites par le consultant et une annexe détaillant la méthodologie utilisée, les détails des rencontres et les résultats de ces consultations, sera élaborée. Le consultant mettra à disposition et discutera avec toutes les parties prenantes les informations sur les mesures d'atténuation proposées et arrivera à un accord de toutes les parties sur des mesures acceptées par tous. Ces consultations devront être organisées par le consultant et leur résultat devra être reflété dans le CPR.

Enfin, le consultant doit respecter le principe selon lequel les projets faisant l'objet d'un financement de la Banque Mondiale doivent respecter, en matière de déplacement de populations, les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 concernant le « Déplacement Involontaire et la Réinstallation de Personnes », le consultant devra : (i) décrire les principes de base et la vision du programme en matière de recasement, (ii) spécifier que l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiques ou les diminutions de niveau de ressources (éviter ou réduire au maximum les déplacements involontaires de personnes), (iii) et que les compensations aident à restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées (fournir terre, hébergement, infrastructure et autre compensation à la population touchée, etc.) et (iv) affirmer l'engagement que les populations ciblées seront consultées et dédommagées d'une manière juste pour leur perte et seront aussi assistées dans leurs efforts de restauration de leur niveau de vie ou de restauration de leurs conditions initiales, ou mieux de les améliorer (Intégration sociale et économique des personnes déplacées dans la communauté hôte, assistance aux personnes déplacées dans leurs efforts pour restaurer ou améliorer leurs anciens niveaux de vie; encouragent la participation communautaire dans la planification et la réalisation du déplacement , etc.).

#### **IV. Qualification du Consultant :**

Le Consultant doit avoir une expérience avérée dans le domaine de développement socio-économique en général et une excellente connaissance des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, en particulier la politique opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire. Le consultant doit aussi avoir une bonne expérience (10 ans au moins) dans la préparation et l'exécution des plans et des cadres de réinstallation. La maîtrise de la langue Française est obligatoire. Une bonne connaissance du Sénégal serait un plus. Le Consultant doit travailler en étroite collaboration avec l'ARD de Ziguinchor et le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales et aussi avec les ONG, ou toutes autres structures impliquées dans les questions de sauvegarde environnementale et sociale.

#### **IV. Durée de la mission et calendrier**

Le CPR sera réalisée dans un délai ne dépassant pas cinq (5) semaines, non compris les délais d'approbation par l'ARD. Les détails liés à la durée de l'étude seront finalisés en commun accord entre le consultant et la Cellule de Coordination du Programme.

La livraison des rapports se fera selon le calendrier indicatif suivant :

- Rapport provisoire du CPR : semaine 6 ;

Rapport final du CPR : 2 semaines après réception des commentaires et observations des structures concernées.

#### **IV. Rendus :**

Le consultant travaillera sous la direction de l'ARD à qui tous les documents devront être remis .Le produit attendu est le Cadre de Politique de Réinstallation et ses annexes.

Le rapport final sera concis, et centré sur le diagnostic, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. En outre, Il contiendra impérativement un résumé analytique en

anglais et en français. Il sera complété et soutenu par des annexes ou un volume séparé contenant toutes les données d'appui, analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants. Le consultant pourra élaborer à titre indicatif le CPR selon le plan ci-dessous :

Table des matières ;

Liste des abréviations ;

Résumé analytique (en anglais et en français) ;

Description du programme proposé : Présentation des composantes, et description sommaire des types des sous projets proposés dans le cadre du PPDC proposés et susceptibles de justifier le déclenchement de la PO 4.12

Introduction décrivant la finalité du CPR, ses objectifs et ses principes, sa Méthodologie

Consultation

Cadre juridique

Cadre institutionnel

Système de redressement des tors

Approche proposée pour l'évaluation des personnes et des biens affectés

Budget estimatif

Système de suivi et évaluation; et Annexes

Le rapport sera fourni à la Cellule de la manière suivante :

La version provisoire du CPR sera fournie en 05 exemplaires et soumise à la Cellule pour revue et commentaires. La cellule disposera de 2 semaines pour sa revue et commentaires et sa transmission au Consultant;

La version finale du CPR sera fournie en 10 exemplaires avec une version électronique sur CDROM.

Le rapport final devra tenir compte de toutes les observations et commentaires des structures concernées. Il comportera, faut-il le répéter, un résumé analytique en Anglais et en Français.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Unité de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale (ASPEN) devront être d'accord sur la validation et l'approbation du CPR et en autoriser sa publication dans le pays et à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

## VII. Documents à consulter:

L'ARD de ZIGUINCHOR appuiera le consultant pour une bonne réalisation de sa mission. Pour se faire elle mettra à sa disposition la documentation disponible réalisée dans le cadre de la préparation du projet

Notamment, Il sera mis à la disposition du Consultant:

Toutes les études préparatoires du PPDC disponibles, ainsi que tous autres documents et informations jugés nécessaires à la réalisation de la mission. Tous les documents pertinents relatifs aux sous-projets qui seront financés dans le cadre du projet, les documents juridiques de la législation nationale. Le consultant pourra exploiter tous les documents disponibles devant permettre de réaliser la consultation sans retard ainsi que faciliter son exécution.

L'ARD facilitera les documentations disponibles et toutes autres informations jugées nécessaires ainsi que les contacts avec les parties prenantes impliquées, les maires des communes bénéficiaires, etc.